



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 1 JUIL. 2022

Le Préfet

Pierre-André DURAND

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la
Seine-Maritime**

Plan de Prévention des Risques Littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine – du Havre à Tancarville

Règlement



Table des matières

Principes de construction du zonage.....	4
Principes de lecture du règlement.....	7
1. Règlement pour la zone bleu clair.....	10
1.1 Les projets interdits en zone bleu clair.....	10
1.2 Les projets sous conditions et/ou prescriptions* complémentaires.....	12
1.3 Les dispositions communes.....	15
1.4 Tableau de synthèse des ERP et ES autorisés dans la zone bleu clair et bleu clair hachuré.....	17
2. Règlement pour la zone bleu foncé.....	19
2.1 Les dispositions communes aux projets autorisés.....	19
2.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*	21
2.3 Le changement de destination* et la relocalisation*	23
2.4 Les projets nouveaux* et extensions*	23
3. Règlement pour la zone rouge clair.....	27
3.1 Les dispositions communes aux projets autorisés.....	27
3.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*	31
3.3 Le changement de destination* et la relocalisation*	32
3.4 Les projets nouveaux* et extensions*	33
4. Règlement de la zone orange clair.....	37
4.1 Les projets interdits en zone orange clair.....	37
4.2 Les projets autorisés sous conditions et/ou prescriptions* complémentaires.....	38
4.3 Les dispositions communes.....	40
5. Règlement pour la zone orange foncé.....	43
5.1 Les dispositions communes aux projets autorisés.....	43
5.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*	45
5.3 Le changement de destination* et la relocalisation*	46
5.4 Les projets nouveaux* et extensions*	46
6. Règlement pour la zone marron.....	50
6.1 Les dispositions communes aux projets autorisés.....	50
6.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*	52
6.3 Les changements de destination*	53
6.4 Les projets nouveaux* et extensions*	54
7. Renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité*	57
7.1 Critères d'éligibilité des opérations de renouvellement urbain* qui réduisent la vulnérabilité.....	57
7.2 Moyens à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*	58
7.3 Dispositions* applicables aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain* autorisées.....	59
7.4 Validation de l'opération de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité...	59

7.5 Procédure applicable aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité* autorisées.....	60
8. Zone à réglementation spécifique*	61
9. Règlement pour la zone vert foncé.....	62
9.1 Les dispositions communes aux projets autorisés.....	62
9.2 Les biens et activités existants*	64
9.3 Les projets nouveaux* et extensions*	66
10. Mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.....	69
10.1 Mesures obligatoires pour les biens et autres activités existants à la date d'approbation du PPRL.....	69
10.2 Mesures obligatoires aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs.....	71
10.3 Mesures recommandées.....	73
11. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	76
11.1 Mesures de prévention et d'information des habitants.....	76
11.2 Mesures de sauvegarde.....	77
12. Annexes.....	79
12.1 Glossaire.....	79
12.2 Sigles.....	95
12.3 Nomenclature des activités accueillies sur le complexe industriel et portuaire.....	96
12.4 Tableaux récapitulatifs des usages autorisés.....	98

Principes de construction du zonage

La distinction des différentes zones se fait principalement sur les critères de constructibilité pour les projets.

La grille de croisement spécifique au PPRL PANES, du Havre à Tancarville, repose sur les règles fixées dans le décret du 5 juillet 2019, ainsi que sur les différents guides nationaux d'élaboration des PPR (guide PPRL mai 2014 et guide PPRN décembre 2016).

Cette grille tient également compte des spécificités du territoire, en particulier de l'existence d'une zone industrielle et portuaire d'envergure nationale, qui conduit à prévoir des règles spécifiques pour ces zones.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion sont les suivants :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des possibilités de construction sous réserve de prescriptions sont possibles.
- d'une manière générale la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Ces principes généraux peuvent être synthétisés dans le tableau suivant :

Aléa		Faible ou modéré	Fort	Très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Constructions nouvelles	Constructions nouvelles dents creuses Renouvellement urbain	Renouvellement urbain
	Hors centre urbain	Constructions nouvelles	Renouvellement urbain	
Zones non urbanisées				

Ces principes généraux, adaptés au PPRL PANES, conduisent à définir la grille suivante :

Occupation du sol	Aléa actuel	Aléa 2100				Aléa chocs de vagues et projection de galets	Bande de Précaution de la digue nord de l'estuaire De la Seine
		Faible	Modéré	Fort	Très fort		
Zone urbaine dense Zone classée Zone urbaine intermédiaire Zone économique	Nul						
	Faible						
	Modéré						
	Fort						
Zone urbaine diffuse	Très fort						
	Nul						
	Faible						
	Modéré						
Zone industrielle et portuaire aménagée	Fort						
	Très fort						
	Nul						
	Faible						
Zone industrielle et portuaire non aménagée	Modéré						
	Fort						
	Très fort						
	Nul						
Zone non artificialisée	Faible						
	Modéré						
	Fort						
	Très fort						
Zone non artificialisée à vocation portuaire	Nul						
	Faible						
	Modéré						
	Fort						
	Très fort						

Cette grille réglementaire est le résultat du croisement entre les enjeux (zone urbaine, zone portuaire...) et les niveaux d'aléas déterminés lors de la modélisation de la submersion marine. Elle conduit à la carte de zonage réglementaire, qui permet d'identifier la zone du règlement auquel s'applique le projet.

Les zones réglementées concernées par le risque submersion marine suivent les usages principaux suivants :

- **Zone bleu clair** : Par principe toutes les constructions à vocation urbaine (logements, commerces, activités tertiaires...) sont autorisées sous prescription aléa 2100 sauf les établissements sensibles ou difficilement évacuables.
- **Zone bleu clair hachuré** : Par principe toutes les constructions à vocation urbaine sont autorisées sous prescription aléa 2100. En complément, les établissements sensibles, dits du quotidien (crèches, écoles maternelles et primaires), et les établissements recevant du public sont autorisés avec un seuil d'effectif adapté.
- **Zone bleu foncé** : Les constructions liées aux activités tertiaires, certains ERP (magasins, restaurants, établissements sportifs) sont autorisés. De même, les reconstructions, ainsi que les changements de destination, sont autorisés dans un objectif de réduction de la vulnérabilité. S'ajoutent aux possibilités de constructions, celles prévues en rouge clair.
- **Zone rouge clair** : Les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau ou les activités saisonnières et temporaires sont autorisées sous prescriptions. Cette zone rouge clair est également concernée par l'aléa chocs mécaniques de vagues et projection de galets. Une bande d'inconstructibilité a été définie à l'arrière immédiat de la plage de Sainte-Adresse.
- **Zone orange clair** : Par principe toutes les constructions à vocation industrielle et portuaire sont autorisées sous prescription aléa 2100.

- **Zone orange foncé :** Les démolitions/reconstructions et les constructions liées au cluster maritime et portuaire définies au glossaire sont autorisées. S'ajoutent aux possibilités de constructions, celles prévues en marron.
- **Zone marron :** Les constructions liées aux services au navire (pilotage, remorquage, lamanage), aux services à la marchandise (manutention), au secteur public et à la gestion des infrastructures (autorité portuaire et douanes) sont autorisées.
- **Zone verte :** Les constructions nécessaires à la gestion et à l'entretien de la réserve naturelle et aux pratiques agricoles sont autorisées, sous prescriptions. La zone verte comprend également la partie sud de la plage de Saint-Adresse concernée par l'aléa choc de vagues et projection de galets.
- **Zone vert hachuré :** Dans ce secteur, des projets directement en lien avec la voie d'eau sont autorisés sous prescriptions

Les zones rouge clair, marron et verte sont également concernées par une bande d'inconstructibilité liée à une bande de précaution relative à la digue nord de l'estuaire de la Seine.

Le résultat du croisement aboutit à la carte de zonage réglementaire suivante :



Principes de lecture du règlement

Détermination de la cote de premier plancher

- **Définition du premier plancher et de la cote de l'aléa 2100**

Premier plancher

Le premier plancher est défini comme étant le niveau fonctionnel le plus bas d'une construction, où s'exerce de façon permanente une activité, quelle que soit sa nature (habitat, industrie, artisanat, commerce, service).

La cote de premier plancher doit être située au minimum à la cote de l'aléa 2100¹ définie ci-dessous.

Par exception, certaines constructions peuvent être réalisées à la cote du terrain naturel* (TN) dans le PPRL PANES. Se référer au zonage réglementaire du projet.

Cote de l'aléa 2100

La cote de l'aléa 2100 correspond à la cote du terrain naturel* (TN) à laquelle est ajoutée la hauteur d'eau maximale indiquée dans la carte de hauteur d'eau du scénario 2 (aléa de référence avec prise en compte du changement climatique à échéance 100 ans).

- **Modalités de mise en œuvre**

Afin de construire à la cote de l'aléa 2100, le pétitionnaire devra connaître l'altimétrie du TN au droit du projet (exprimée en m NGF).

Pour définir le profil altimétrique au droit du projet, on se référera au site internet suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr/>, en considérant l'altimétrie de 2011.

Mode opératoire :

1. Indiquer l'adresse exacte du projet
2. Sélectionner le fond de carte « parcelles cadastrales » afin de visualiser la parcelle
3. Situé à droite de la page web, ouvrir l'onglet « **outils** », puis « **mesures** », puis « **établir un profil altimétrique** »
4. **Pour établir le profil altimétrique**, il faut suivre la surface d'emprise au sol du projet. Lorsque les contours du projet sont établis, **double-cliquer pour faire apparaître le profil**.
5. La cote TN est définie selon le profil altimétrique du terrain

Cas général : terrain plat et régulier

La cote TN à retenir est le **niveau moyen** du terrain naturel au droit du projet

Cas particulier 1 : terrain irrégulier (avec des « creux »)

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface très faible par rapport à la surface totale de l'emprise au sol du projet considéré. La cote du TN à prendre en compte est alors le niveau moyen du terrain, sans tenir compte des irrégularités ponctuelles de petite taille.

Cas particulier 2 : terrain très irrégulier

Lorsque le projet est implanté sur un terrain avec de nombreuses irrégularités locales, plusieurs mesures de cote de hauteur d'eau pourront être calculées en différents points du projet, en prenant la cote du TN le plus haut, la cote du TN le plus bas et une cote de TN en point intermédiaire.

6. Se reporter à la carte des hauteurs d'eau maximales du scénario 2 du PPRL.

1 Des exceptions figurent au règlement du PPRL

7. Ajouter à la cote TN définie au point 5, la hauteur d'eau maximale indiquée sur la carte (+0,2m/+0,5 m/ + 1m/+ 1,5 m/ +2m) selon la localisation du projet.

Par exemple, pour un projet avec une cote TN de 4,5 m NGF (8,88m CMH), situé dans la classe de hauteur d'eau [0,2 à 0,5 m], la hauteur d'eau maximale à ajouter à la cote TN est de 0,5 m. La cote de premier plancher sera au minimum de : 4,5 m NGF (8,88m CMH) + 0,5 m = 5 m NGF (9,38 m CMH)

Il est à noter que les hauteurs d'eau modélisées sur le secteur d'études de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine ont été déterminées en prenant en compte des données topographiques (cote du terrain naturel) relevées en 2011².

Lorsque des données plus précises de hauteurs d'eau réalisées à partir de la modélisation du PPRL sont disponibles, les cotes du premier niveau de plancher* pourront se baser sur ces niveaux d'eau sous réserve d'annexer les documents aux autorisations d'urbanisme.

Dans le cas où des remblais autorisés ont été réalisés sur le terrain d'assiette du projet et modifient le niveau altimétrique, la nouvelle donnée topographique sera retenue pour définir la cote de premier niveau de plancher. Ainsi, l'ajout relatif à la hauteur d'eau maximale pourra être réduit.

Par exemple, le terrain avait une cote TN de 4 m NGF (8,38 m CMH³) en 2011. Pour que la construction soit hors d'eau, la carte des hauteurs d'eau du scénario 2 prévoit l'ajout de + 1 m. La cote de premier plancher devait donc être :
4 m NGF + 1 m = 5 m NGF (9,38 m CMH)

Cependant, **le terrain a fait l'objet d'un remblai autorisé**⁴ au titre du code de l'environnement et la cote TN actuelle est de : 4,8 m NGF.

La cote de premier plancher à retenir pour se situer à la cote de l'aléa 2100 est de :
4,8 m NGF + 0,2 m = 5 m NGF (9,38 m CMH)

Dans le cas où des déblais ont été autorisés et réalisés sur le terrain d'assiette du projet, la règle est inversée.

Relocalisation et reconstruction

Le règlement PPRL PANES, du Havre à Tancarville, autorise, sous certaines prescriptions, les projets de relocalisation* et de reconstruction* d'un bien ou d'une activité existante non autorisé par le règlement.

- **Définitions**

Relocalisation

La relocalisation s'entend comme un changement d'implantation géographique d'un bien ou d'une activité existante d'emprise au sol équivalente ou moindre. La relocalisation d'un bien ou d'une activité existante interdite par le règlement du PPRL est autorisée, dans une zone d'aléa équivalente ou moindre à condition de diminuer l'exposition des enjeux à l'aléa submersion marine.

Reconstruction

La reconstruction intervient suite à la destruction après sinistre* ou suite à une démolition volontaire d'un bâtiment dans un délai maximum de 10 ans. La reconstruction d'un bien ou d'une activité existante interdite par le règlement PPRL PANES, du Havre à Tancarville, est autorisée, dans

2 Données issues du modèle numérique de terrain, LIDAR, 2011

3 CMH = NGF + 4,38 m

4 Pour la prise en compte de la nouvelle cote TN liée à un remblai autorisé, le pétitionnaire devra joindre le justificatif dans le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme

une zone d'aléa moindre ou équivalente, à condition de diminuer l'exposition des enjeux à l'aléa submersion marine.

- **Règle générale**

Pour la prise en compte des projets de relocalisation* et de reconstruction*, le porteur de projet devra détailler l'aménagement existant (nature de la construction, emplacement, emprise au sol, usage) et son aménagement futur au sein de la notice descriptive des autorisations d'urbanisme. Dans le cas où le projet de relocalisation ou de reconstruction n'est pas explicite, le projet sera instruit comme un projet nouveau avec les règles afférentes selon le zonage réglementaire.

1. Règlement pour la zone bleu clair

La zone bleu clair correspond à une zone de précaution. Elle recouvre les zones bleu clair et bleu clair hachuré. Le règlement s'y applique selon les principes définis ci-dessous. En particulier, la zone bleu clair hachurée prévoit des possibilités supplémentaires, sous prescriptions (au 1.2.2).

Le PPRL PANES vise à limiter, voire réduire, la vulnérabilité* des personnes et des biens existants* dans cette zone, et permettre l'évolution du quartier en toute sécurité vis-à-vis de la submersion* marine.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100			
		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Zone urbaine dense Zone urbaine intermédiaire Zone classée Zone économique	Nul	Hachuré			
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				
Zone urbaine diffuse	Nul				
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				

Les grands principes des zones bleu clair et bleu clair hachuré :

- **Zone bleu clair** : Toutes les constructions à vocation urbaine (logements, commerces, activités tertiaires...) sont autorisées, sous prescription aléa 2100, sauf les établissements sensibles ou difficilement évacuables.
- **Zone bleu clair hachuré** : Toutes les constructions à vocation urbaine sont autorisées, sous prescription aléa 2100. En complément, les établissements sensibles dits du quotidien (crèches, écoles maternelles et primaires) et les établissements recevant du public sont autorisés avec un seuil d'effectif adapté.

En zone bleu clair et bleu clair hachurée, toutes les constructions ou aménagements sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions* communes (chapitre 1.3) et complémentaires (chapitre 1.2) prévues dans la zone.

Par exception, les projets mentionnés au chapitre 1.1 sont strictement interdits, sauf exceptions prévues au 1.2.

1.1 Les projets interdits en zone bleu clair

1.1.1 Biens et activités existants* sous la cote de l'aléa 2100

Sont interdits :

- Un aménagement, une réhabilitation*, des travaux d'entretien, une mise aux normes* qui ne respecteraient pas les dispositions communes et les prescriptions* complémentaires prévues dans la zone bleu clair;
- La création d'une pièce de sommeil, d'un sous-sol ou d'une pièce de vie nécessitant une présence humaine permanente* ;

- L'aménagement d'un ERP* ou d'un établissement sensible* autorisé en zone bleu clair qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*.

1.1.2 Changements de destination des constructions

Sont interdits :

- Un changement de destination* qui ne respecterait pas les dispositions communes et les prescriptions* complémentaires prévues dans la zone bleu clair;
- Un changement de destination*, dont l'activité nouvelle est interdite au chapitre « Projets nouveaux et extensions* » de la zone bleu clair, et/ou qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité* ;
- Un changement de destination* sous la cote de l'aléa 2100 qui ne respecterait pas au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité* ;
- La création d'ERP* interdite au chapitre « Projets nouveaux et extensions* » de la zone bleu clair ;
- La création d'établissements sensibles* interdite au chapitre « Projets nouveaux et extensions* » de la zone bleu clair.

1.1.3 Relocalisation d'activités existantes interdites par le règlement de la zone bleu clair**

Sont interdits :

- Une relocalisation* dans une zone d'aléa plus élevée ;
- Une relocalisation* qui ne respecterait pas au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité* ;
- Une relocalisation* qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*.

1.1.4 Projets nouveaux et extensions**

Sont interdits :

- Les projets nouveaux* qui ne respecteraient pas les dispositions communes et prescriptions* complémentaires prévues dans la zone bleu clair ;
 - Une reconstruction à l'identique suite à sinistre lié à la submersion marine*
- Les ERP* suivants sauf exception en zone bleu clair hachurée :
 - J (structures d'accueil pour personnes dépendantes et/ou à mobilité réduite) ;
 - O (hôtel, pension de famille, résidence de tourisme) d'un effectif supérieur à 200 personnes ;
 - R à partir du secondaire (collèges, lycées, universités...) d'un effectif supérieur à 700 personnes ;
 - R avec accueil de nuit à partir du secondaire (collèges, lycées, universités...) d'un effectif supérieur à 100 personnes ;
 - T (salle d'exposition exceptée les espaces de présentation d'entreprise), S (bibliothèque et centre de documentation), U (établissement de santé public ou privé hors cabinets médicaux et cure thermale), W (administration nécessaire à la gestion de crise), Y (musée) ;
- Les ERP d'un effectif supérieur à 200 personnes de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), U (pour uniquement cure thermale et cabinets médicaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m), W (administration non nécessaire à la gestion de crise, banques et bureaux privés) ;
- Les ERP de type V (établissements de culte) d'un effectif supérieur à 300 personnes ;
- Les ERP de type M (Magasin de vente et centre commercial) et N (restaurants et débits de boissons) d'un effectif supérieur à 700 personnes ;

- Les établissements sensibles* suivants :
 - Les établissements accueillant :
 - des personnes à mobilité réduite et/ou dépendantes* : il peut s'agir de résidences pour personnes âgées médicalisées, de centres pour personnes en situation de handicap, d'établissements hospitaliers etc ;
 - des personnes vulnérables*, telles que les jeunes enfants : crèches, jardins d'enfants, halte-garderie, écoles maternelles, écoles primaires ;
 - des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (pensionnaires de prisons, d'hôpitaux psychiatriques, de centres de détention,...) ;
 - Les établissements nécessaires à la gestion de crise : les centres de secours et les casernes de pompiers, les gendarmeries, les bâtiments hébergeant les forces de police, les centres de gestion de crise, dont l'installation est possible hors zone aléa ;
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement* qui ne sont pas autorisées sous conditions dans le paragraphe 1.2 ;
- Les clôtures gênant le libre écoulement de l'eau* ;
- Les stationnements qui ne seraient pas à la cote du terrain naturel, à l'exception des stationnements à destination d'usage portuaire (notamment les parcs transporteurs, les parcs conteneurs, les centres roulier) ;

1.2 Les projets sous conditions et/ou prescriptions* complémentaires

Certains projets non interdits doivent respecter les conditions et/ou prescriptions* complémentaires suivantes, ainsi que les dispositions communes applicables à tous les projets prévues au chapitre dédié.

1.2.1 Biens et activités existants*

En intégrant les dispositions communes du paragraphe dédié, sont autorisés :

- L'ensemble des travaux et mise aux normes* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), les ouvrages et aménagements hydrauliques* (ponts, buses...), les infrastructures (transport de biens et de personnes), les réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration) et/ou d'intérêt collectif* existants* à condition de :
 - ne prévoir aucun nouveau logement* ou local à sommeil* sous la cote de l'aléa 2100* ,
 - prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'évènements. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant.
- Pour les activités agricoles nécessitant le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches.

1.2.2 Projets nouveaux* et extensions*

En intégrant les dispositions communes du paragraphe dédié, les projets nouveaux ci-dessous doivent respecter les prescriptions complémentaires indiquées :

- Les projets de renouvellement urbain* de réduction de la vulnérabilité globale*, tels que définis au chapitre dédié ;
- Les immeubles de grande hauteur*, sous réserve de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* de submersion* marine et procéder à l'affichage du risque* ;

- Les établissements nécessaires à la gestion de crise*, sous réserve de justifier que le projet ne soit pas possible hors zone d'aléa. Un accès hors aléa devra être créé ;
- Les ERP de type R à partir du secondaire (collèges, lycées, universités...), d'un effectif inférieur à 700 personnes, sous réserve de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* submersion* marine et procéder à l'affichage du risque* ;
- Les établissements flottants* sous réserve :
 - d'avoir un accès en zone bleu clair,
 - du respect des règles applicables à l'ensemble des projets en zone bleu clair (destinations, capacité d'accueil...),
 - d'un ancrage dimensionné pour résister à l'aléa 2100*,
 - de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* submersion* marine et procéder à l'affichage du risque*.
- Les ERP* de type GA (Gare) sous réserve :
 - de justifier que le projet ne soit pas possible hors zone d'aléa. Un accès hors aléa devra être créé ;
 - de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* de submersion* marine et procéder à l'affichage du risque* dans les zones d'attente ;
- Les ERP* de type SG (structure gonflable) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sous réserve :
 - d'être saisonnier et démontable dans un délai maximum de 5h ou arrimées pour faire face à l'aléa 2100*,
 - de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* de submersion* marine et procéder à l'affichage du risque*.
- Les piscines à usage privatif, sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans remblais* et entourées d'un balisage visible permanent placé au minimum à la cote de l'aléa 2100* pour des raisons de sécurité en cas de submersion* ;
- Les extensions*, annexes* ou constructions de moins de 5m² peuvent être réalisées au niveau du terrain naturel* (abris bois, cabanons de jardins...) ;
- Les structures légères* (abri voiture, bois...), qu'elles soient privatives ou collectives, peuvent se faire au niveau du terrain naturel* ;
- L'extension* des établissements sensibles* et établissements recevant du public existants* à la date d'approbation du PPRL, mais désormais interdits pour les projets nouveaux* par le PPRL, sous réserve qu'elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil (changement de catégorie d'ERP*), ou qu'elle ne change pas le classement dans la nomenclature ICPE, et ne soit pas réalisable hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre*. Ces extensions* peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois à partir de la date d'approbation du PPRL dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* ;
- Les extensions* des ICPE* existantes* à la date d'approbation du PPRL, réalisées en une ou plusieurs fois à partir de la date d'approbation du PPRL, dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* ;
- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* à condition :
 - de justifier de l'étude des alternatives de localisation possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre*) et des incidences hydrauliques du projet ;
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau ;
 - que toutes les mesures de limitation du risque* soient prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet ;
 - de ne prévoir aucun logement* ou local à sommeil* en dessous de la cote de l'aléa 2100* ;
 - Prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux sans aggraver le risque* en garantissant le bon fonctionnement des installations* en cas d'évènements.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution en cas de submersion* marine sur l'ensemble de l'installation. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant ;

- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- La construction de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions*, sous réserve :
 - que l'aléa 2100* soit faible à modéré,
 - que les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage soient en zone d'aléa 2100* faible à modéré, et conçus pour résister à l'aléa 2100* ;
- Les installations ouvertes au public* (IOP), les équipements et accessoires* d'infrastructures*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve que le gestionnaire ou propriétaire prévoit la fermeture des accès, l'évacuation des personnes dans un délai inférieur à 5h et une visite après chaque épisode de submersion* pour contrôler l'état des installations* ;
- Les structures provisoires*, notamment les ERP de type PA, sous réserve :
 - qu'elles soient démontables et évacuables en cas d'alerte submersion marine*, dans un délai inférieur à 5 heures, ou ancrées au sol et conçues pour résister à l'aléa 2100*,
 - qu'elles soient autorisées temporairement par un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage,
 - qu'elles soient autant que possible désinstallées en hiver.
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité sans remblais* et les stationnements ouverts au public (hors aires de caravanage) à condition :
 - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau,
 - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
 - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte* submersion marine*.

En zone bleu clair hachurée, sont également autorisés les établissements recevant du public suivants :

- Les ERP* limités à l'accueil de jour de type R suivants :
 - Crèches, jardins d'enfants, halte-garderie, écoles maternelles d'un effectif maximum de 100 personnes ;
 - Écoles primaires d'un effectif maximum de 200 personnes ;
- Les ERP* de type S (bibliothèque et centre de documentation) d'un effectif maximum de 200 personnes ;
- Les résidences autonomie* ou résidences de services* d'un effectif maximum de 100 personnes* ;
- Les autres ERP* (hors établissement sensible*), dont l'implantation en zone bleu clair est réglementée, d'un effectif maximum de 700 personnes ;
- Les ICPE à vocation urbaine* d'un effectif maximum de 200 personnes* ;
- Les ICPE soumises à déclaration ou enregistrement qui ne nécessitent pas, pour leur process industriel, l'usage de produits dangereux, toxiques ou organiques.

Ces établissements sont autorisés sous réserve :

- de démontrer la nécessité de l'implantation de l'établissement dans la zone inondable ;
- de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* de submersion* marine ou garantir un accès hors aléa.

1.3 Les dispositions communes

Tout projet non interdit doit respecter les prescriptions communes suivantes :

Non aggravation du risque*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

Étude et attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et le recours à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation produite par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie, soit de la réalisation de l'étude technique et de sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

Modelage de terrain

Les remblais sont interdits en zone bleu clair, à l'exception :

- des remblais* strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets autorisés dans la zone bleu clair et leurs accès, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant le libre écoulement de l'eau* au niveau du terrain naturel* (construction sur pilotis*, vide sanitaire*...).

- de remblais prévus par une étude hydraulique, menée à l'échelle du projet, démontrant la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable*.

Dans le cas où l'étude hydraulique* ne peut pas démontrer la non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

Cote des nouvelles constructions, reconstructions, des équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers* habitables ou techniques des nouvelles constructions, reconstructions et extensions* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100*, sauf exceptions prévues au règlement (structure légères...)

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher* technique (activités et installations*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021⁵, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

En cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau du bâtiment justifiée par la configuration de l'espace public qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100* sous réserve que :

- le bâtiment comprenne des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100*,
- la destination* et l'usage des locaux en dessous de la cote de l'aléa 2100* soient strictement limités : stationnement, hall d'accueil, locaux annexes* de type local vélo, poubelles.

⁵ Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations, le cas échéant son actualisation.

- L'emprise au sol* des locaux sous la cote de l'aléa 2100* ne dépasse pas 30 m². Les espaces ouverts sur 3 côtés laissant libre le passage de l'eau ne sont pas comptabilisés dans les 30 m² (ex : stationnement) ;
- L'accès aux espaces hors d'eau est direct.

Pour les extensions des ERP existants, en cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau de l'extension justifiée par la configuration des espaces intérieurs qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100* sous réserve que :

- le bâtiment comprenne des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100*,
- l'accès aux espaces hors d'eau soit direct.

Pour les changements de destination*, si cela est possible techniquement, le premier niveau de plancher* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100*. En cas d'impossibilité technique justifiée, un espace refuge* doit être aménagé dans le cas d'un changement de destination* vers un ERP* ou des activités secondaire ou tertiaire.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa, et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100* s'il est situé en zone d'aléa.

Création d'espaces

Tout projet autorisé ne doit pas conduire à créer des espaces sous la cote de l'aléa 2100*, ni à aménager les espaces existants* en pièce de vie ou nécessitant la présence humaine permanente*.

Création d'ouvrants

Toute création d'ouvrant sous la cote de l'aléa 2100 doit prévoir la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter les entrées d'eau.

Affichage du risque*

Un affichage de l'aléa submersion* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque* doit être visible et permanent.

Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures*, équipements

En cas de survenue d'un phénomène de submersion* marine, l'exploitant ou le propriétaire prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage* ou le gestionnaire.

Dispositions liées aux établissements recevant du public accueillant plus de 300 personnes

En cas de survenue d'un phénomène de submersion* marine, l'exploitant ou le propriétaire prend toute disposition pour interdire l'accès aux établissements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100* ou être démontable et évacuable en cas d'alerte* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation des matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc) des projets non interdits doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

1.4 Tableau de synthèse des ERP et ES autorisés dans la zone bleu clair et bleu clair hachuré

ERP	Zone bleu clair	Zone bleu clair hachurée
ERP type J		
ERP type GA, PS	Pas de capacité maximale	Pas de capacité maximale
ERP type L,P, X, CTS, EF, PA, SG	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type M, N	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type O	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type R limité à l'accueil de jour : petite enfance (jardins d'enfants, crèches, halte-garderie, école maternelle)		Autorisé avec une capacité maximale de 100 personnes
ERP type R limité à l'accueil de jour : écoles primaires		Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes
ERP type R (à partir du secondaire) : collèges, lycées, universités, centre de formation professionnelle...	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP de type R avec accueil de nuit à partir du secondaire	Autorisé avec une capacité maximale de 100 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type S		Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes
ERP type T (sauf exception), Y		
ERP de type U, uniquement cure thermique et cabinets médicaux de proximité	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type U, hors cabinets médicaux et cure thermique		

ZONE BLEU CLAIR

ERP	Zone bleu clair	Zone bleu clair hachurée
ERP type V	Autorisé avec une capacité maximale de 300 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type W : banques et bureaux, Administrations non nécessaires à la gestion de crise	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
Résidences autonomie et/ou de services		Autorisé avec une capacité maximale de 100 personnes
ICPE à vocation urbaine	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes
ICPE soumise à enregistrement ou déclaration		Sous réserve de ne pas utiliser de produits dangereux, toxiques ou organiques
ICPE soumise à autorisation		

2. Règlement pour la zone bleu foncé

La zone bleu foncé correspond à une zone de danger.

Les constructions, aménagements* ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100			
		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Zone urbaine dense Zone urbaine intermédiaire Zone classée Zone économique	Nul	Hachuré			
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				
Zone urbaine diffuse	Nul				
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				

Par principe en zone bleu foncé, toute construction ou aménagement sont interdits excepté pour les projets respectant les prescriptions* mentionnées ci-après.

2.1 Les dispositions communes aux projets autorisés

Sauf mention contraire dans la suite du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone bleu foncé.

Non aggravation du risque*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

Étude et Attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et le recours à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie, soit de la réalisation de l'étude technique et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

Modelage de terrain

Les remblais sont interdits en zone bleu foncé, à l'exception :

- des remblais* strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets autorisés dans la zone bleu clair et de leurs accès, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions

constructives assurant le libre écoulement de l'eau* au niveau du terrain naturel* (construction sur pilotis*, vide sanitaire*...).

- de remblais prévus par une étude hydraulique, menée à l'échelle du projet, démontrant la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable*.

Dans le cas où l'étude hydraulique* ne peut pas démontrer la non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau de premier niveau de plancher* habitable ou technique* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100* sauf exceptions prévues au règlement (structure légères...).

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher* technique (activités et installations*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021⁶, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

En cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau du bâtiment justifiée par la configuration de l'espace public qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100* sous réserve que :

- le bâtiment comprenne des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100*,
- la destination* et l'usage des locaux en dessous de la cote de l'aléa 2100* soient strictement limités : stationnement, hall d'accueil, locaux annexes* de type local vélo, poubelles,
- l'emprise au sol* des locaux sous la cote de l'aléa 2100* ne dépasse pas 30 m². Les espaces ouverts sur 3 côtés laissant libre le passage de l'eau ne sont pas comptabilisés dans les 30 m² (ex : stationnement),
- l'accès aux espaces hors d'eau soit direct.

Pour les extensions des ERP existants, en cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau de l'extension justifiée par la configuration des espaces intérieurs qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100* sous réserve que :

- le bâtiment comprenne des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100*,
- l'accès aux espaces hors d'eau soit direct.

Pour les changements de destination*, si cela est possible techniquement, le 1er niveau de plancher* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100*. Dans le cas d'un changement de destination* vers un ERP* ou des activités secondaire ou tertiaire, un espace refuge* doit être aménagé.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100* s'il est situé en zone d'aléa.

Création d'espaces

Tout projet autorisé ne doit pas conduire à créer des espaces sous la cote de l'aléa 2100*, ni à aménager les espaces existants* en pièce de vie ou nécessitant la présence humaine permanente*.

6 Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

Création d'ouvrants

Toute création d'ouvrant sous la cote de l'aléa 2100 doit prévoir la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter les entrées d'eau.

Affichage du risque*

Un affichage de l'aléa submersion* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque* doit être visible et permanent.

Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures*, équipements

En cas de survenue d'un phénomène de submersion* marine, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion* marine et permettre de réduire le délai de retour à la normale. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage* ou le gestionnaire.

Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100* ou être démontable et évacuable en cas d'alerte* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc.) des projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

2.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*

Les démolitions/reconstructions sont traitées au paragraphe « projets nouveaux* ».

La zone bleu foncé est inconstructible hormis pour les cas suivants :

*2.2.1 Les constructions existantes**

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 2.1 et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'aménagement et/ou la réhabilitation*, dans le volume existant, des constructions existantes* (aménagements* internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment), les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de l'existant (mise aux normes*, etc) ;

- La surélévation des constructions existantes*, sous réserve de disposer d'un « espace refuge* » ;
- Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux, visés par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques, ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en site patrimonial remarquable (SPR*) ;
- Les constructions et aménagements* d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) ;
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant*, listés dans l'arrêté du 23 septembre 2021⁷, tels que la création d'un espace refuge*, la rehausse de plancher, la pose de batardeaux*, etc..

2.2.2 Les activités et installations (hors changement de destination*, voir chapitre dédié)*

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'aménagement, la réhabilitation* d'installations* et/ou d'activités existantes*, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE*) ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants* et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments dont les activités nécessitent la proximité immédiate des milieux aquatiques* (activités nautiques, activités liées à la pêche...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa ou en zone d'aléa moindre*.

*2.2.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures**

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés l'ensemble des travaux et mise aux normes* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques* (ponts, buses...), infrastructures* (infrastructures* de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* existants à condition de :

- ne prévoir aucun nouveau logement* ou local à sommeil*,
- prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'évènement. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant.

⁷ Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

2.2.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions et installations* nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements*, modifications, réhabilitation* des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ;
- Pour les activités agricoles nécessitant le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches.

2.3 Le changement de destination* et la relocalisation*

2.3.1 Le changement de destination

Sauf mention contraire, en intégrant les prescriptions communes, les changements de destination* de bâtiments existants* sont autorisés en zone bleu foncé sous réserve de :

- ne pas augmenter :
 - Le nombre de locaux à sommeil* ou logement* ;
 - L'accueil de personnes vulnérables* ;
- réduire la vulnérabilité* en respectant à minima au moins l'un des 14 critères de réduction de la vulnérabilité* ;
- ne pas créer un ERP* interdit en zone bleu clair ;
- ne pas créer un établissement autorisé uniquement en zone bleu clair hachuré ;
- ne pas créer d'établissement sensible*.

2.3.2 La relocalisation d'activités existantes en bleu foncé

La relocalisation d'une activité ou d'un établissement existants en zone bleu foncé est possible, sous réserve de :

- relocaliser dans une zone d'aléa moindre* ou équivalente ;
- respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité* ;
- respecter les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*.

2.4 Les projets nouveaux* et extensions*

Tous les projets nouveaux* et extensions* sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

*2.4.1 Les nouvelles constructions et reconstructions**

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les projets de renouvellement urbain* de réduction de la vulnérabilité globale*, tels que définis au chapitre dédié ;
- Les établissements recevant du public d'un effectif maximum de 200 personnes suivants :
 - de type M (Magasins de vente, centres commerciaux) ;
 - de type N (restaurant et débit de boissons), V (établissements de culte), W (pour uniquement banques et bureaux privés) ;

- de type X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m) ;
- Les établissements recevant du public suivants :
 - de type PA (établissement de plein air) sous réserve :
 - de ne pas prévoir de logement* ;
 - de mettre en place une organisation interne* à l'établissement pour faire face au risque* submersion* marine et procéder à l'affichage du risque* ;
 - de type SG (structure gonflable) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sous réserve :
 - d'être liés à l'activité nautique ;
 - d'être saisonnier et démontable dans un délai maximum de 5h ou arrimées pour faire face à l'aléa 2100* ;
 - de mettre en place une organisation interne* à l'établissement pour faire face au risque* submersion* marine et procéder à l'affichage du risque* ;
- Les constructions annexes*, jointives ou non, non habitables, limitées à une emprise au sol* de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants* ;
- Les structures légères* (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*, qu'ils soient privatifs ou collectifs peuvent se faire au niveau du terrain naturel* ;
- Les piscines à usage privatif, sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans remblais* et entourées d'un balisage visible permanent placé au minimum à la cote de l'aléa 2100* pour des raisons de sécurité en cas de submersion* ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit pour cause de sinistre* ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
 - que la cause du sinistre* ne soit pas due à l'aléa submersion* marine,
 - que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
 - que le bâtiment soit reconstruit sur la partie la moins exposée à l'aléa de la même parcelle,
 - que l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure ou respecte les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*,
 - de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité*.

2.4.2 Les extensions*

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'extension* des constructions existantes* :
 - À usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements* et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol* ;
 - À usage d'activité (hors classement ERP* et établissement sensible*), et les constructions et installations* nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol* ;
 - À usage d'activité (hors classement ERP* et établissement sensible*), dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* sous réserve que ces travaux :
 - ne soient pas possibles dans une zone d'aléa moindre* ;
 - soient imposés par une mise aux normes* ;
 - ne soient pas destinés au stockage de produits polluants.
- L'extension* des établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPR, mais désormais interdits en projets nouveaux* par le PPRL, dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux :
 - ne soient pas possibles hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre*,
 - soient imposés par une mise aux normes*.

À compter de la date d'approbation du PPRL, et sous réserve qu'ils ne nécessitent pas de remblais* supérieurs à l'assise du bâtiment projeté, les travaux d'extension* autorisés, hors mise aux normes*, sont réalisables en une ou plusieurs fois dans la limite finale des surfaces autorisées ci-avant.

Pour les très petites extensions* de moins de 5 m² d'emprise au sol*, l'extension* des constructions pourra être édifiée sans obligation d'être au-dessus de la cote 2100.

*2.4.3 Les activités et installations**

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre I et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les constructions, les extensions*, la démolition/reconstruction des bâtiments, dont les activités nécessitent la proximité du milieu aquatique* (activités nautiques, pêche professionnelle...), et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa ou en zone d'aléa moindre* ;
- Les installations ouvertes au public (IOP*), les équipements et accessoires* d'infrastructures*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations* en cas d'alerte* submersion marine,
 - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de submersion* pour contrôler l'état des installations*.
- Les constructions, les installations* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher*, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes* (appontement...) sous réserve :
 - qu'elles soient démontables et évacuables en cas d'alerte* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçue pour résister à l'aléa 2100*,
 - qu'elles soient autorisées temporairement au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage sans excéder 8 mois par an,
 - qu'elles soient autant que possible désinstallées en hiver.

*2.4.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures**

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques* ;
- Les ouvrages de défense* contre la mer ;
- Les déblais ;
- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* à condition :
 - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet ;

- que le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limitées afin de préserver le libre écoulement de l'eau ;
- que toutes les mesures de limitation du risque* seront prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet ;
- de ne prévoir aucun logement* de fonction ou local à sommeil* en dessous de la cote de l'aléa 2100* ;
- de prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'évènements. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant.
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (non publics) (hors aires de caravanage) sans remblais* à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel* ;
 - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur ;
 - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte* de submersion marine ;
 - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau.

2.4.5 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre I et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- La construction ou l'extension* de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions*, sous réserve que l'aléa 2100* soit faible à modéré ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en zone d'aléa 2100* faible à modéré, et conçus pour résister à l'aléa 2100* ;
- Les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail, d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRL.

2.4.6 Les clôtures, plantations et aménagement de berges

Sont autorisés :

- Les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux* et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de submersion* marine sauf explicitement nécessaire à la sécurité, compte-tenu de l'activité de l'entreprise ;
- Les lignes de plants forestiers ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions* énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

3. Règlement pour la zone rouge clair

La zone rouge correspond à une zone de danger.

Cette zone s'applique aux espaces urbanisés situés en aléa actuel* et 2100 fort et très fort, et aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets.

Les constructions, aménagements* ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100				Aléa chocs mécaniques des vagues, projection de galets et bande de précaution à l'arrière d'une digue
		Faible	Modéré	Fort	Très fort	Fort à très fort
Zone urbaine dense Zone urbaine intermédiaire Zone classée Zone économique	Nul	Hachuré				Quadrillé
	Faible					Quadrillé
	Modéré					Quadrillé
	Fort					Quadrillé
	Très fort					Quadrillé
Zone urbaine diffuse	Nul					Quadrillé
	Faible					Quadrillé
	Modéré					Quadrillé
	Fort					Quadrillé
	Très fort					Quadrillé

Par principe en zone rouge clair, toute construction ou aménagement est interdit excepté les projets respectant les prescriptions* mentionnées ci-après.

3.1 Les dispositions communes aux projets autorisés

Sauf mention contraire dans la suite du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone rouge clair et aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets.

3.1.1 Dispositions communes applicables à la zone rouge clair et aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets

Non aggravation du risque*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

Étude et Attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et le recours à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie, soit de la réalisation de l'étude technique et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

Modelage de terrain

Les remblais sont interdits en zone bleu clair, à l'exception :

- des remblais* strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets autorisés dans la zone bleu clair et de leurs accès, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant le libre écoulement de l'eau* au niveau du terrain naturel* (construction sur pilotis*, vide sanitaire*...).

- de remblais prévus par une étude hydraulique, menée à l'échelle du projet démontrant la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable*.

Dans le cas où l'étude hydraulique* ne pourrait pas démontrer la non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers* habitables ou techniques* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100*, sauf exceptions prévues au règlement (structure légères...).

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher* technique (activités et installations*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021⁸, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

En cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau du bâtiment justifiée par la configuration de l'espace public qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100* sous réserve que :

- le bâtiment comprend des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100*,
- la destination* et l'usage des locaux en dessous de la cote de l'aléa 2100* soient strictement limités : stationnement, hall d'accueil, locaux annexes* de type local vélo, poubelles,

8 Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

- l'emprise au sol* des locaux sous la cote de l'aléa 2100* ne dépasse pas 30 m². Les espaces ouverts sur 3 côtés laissant libre le passage de l'eau ne sont pas comptabilisés dans les 30 m² (ex : stationnement),
- l'accès aux espaces hors d'eau soit direct.

Pour les extensions des ERP existants, en cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau de l'extension justifiée par la configuration des espaces intérieurs qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100* sous réserve que :

- le bâtiment comprenne des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100*,
- l'accès aux espaces hors d'eau soit direct.

Pour les changements de destination*, si cela est possible techniquement, le 1er niveau de plancher* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100*. Dans le cas d'un changement de destination* vers un ERP* ou des activités secondaires ou tertiaires, un espace refuge* doit être aménagé.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100* s'ils sont situés en zone d'aléa.

Création d'espaces

Tout projet autorisé ne doit pas conduire à créer des espaces sous la cote de l'aléa 2100* ni à aménager les espaces existants* en pièce de vie ou nécessitant la présence humaine permanente*.

Création d'ouvrants

Toute création d'ouvrant sous la cote de l'aléa 2100 doit prévoir la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter les entrées d'eau.

Affichage du risque*

Un affichage de l'aléa submersion* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque* doit être visible et permanent.

Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures*, équipements

En cas de survenue de phénomènes de submersion* marine, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage* ou le gestionnaire.

Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100* ou être démontables et évacuables en cas d'alerte* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc) des projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

3.1.2 Dispositions complémentaires applicables à la bande de précaution liée aux chocs mécaniques des vagues et à la projection de galets

Le zonage réglementaire quadrillé rouge correspond au secteur concerné par le choc mécanique des vagues et à la projection de galets.

Ce phénomène littoral est susceptible de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux* rencontrés.

En complément des dispositions communes du 3.1.1, les projets concernant les biens et activités existants et les projets nouveaux et extensions situés dans la bande de précaution liée aux chocs mécaniques de vagues et à la projection de galets sont autorisés sous réserve :

- de renforcer les façades exposées et leurs ouvertures existant à la date d'approbation du PPRL par un dispositif conçu et réalisé par une (des) entreprise(s) ou professionnel(s) qualifié(s) certifié(s) ;
- que toutes les constructions autorisées de type châssis fixe ou véranda soient réalisées avec des matériaux résistant aux projections de galets et/ou chocs mécaniques des vagues.

Les dispositions en zone rouge clair sont applicables aux projets nouveaux situés dans la bande de précaution liée aux chocs mécaniques de vagues et à la projection de galets, hormis pour les cas suivants qui sont interdits :

- Les constructions annexes*, jointives ou non ;
- Les structures légères* (abris de jardin, abri à bois, carports) ;
- Les extensions non imposées par une mise aux normes.

3.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*

Les démolitions/reconstructions sont traitées au paragraphe « projets nouveaux* ».

3.2.1 Les constructions existantes*

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 3.1 et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'aménagement et/ou la réhabilitation* dans le volume existant des constructions existantes* (aménagements* internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment), les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de l'existant (travaux de façade, mise aux normes*, etc.) ;
- La surélévation des constructions existantes* sous réserve de disposer d'un « espace refuge* » ;
- Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux, visés par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques, ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en site patrimonial remarquable (SPR*) ;
- Les constructions et aménagements* d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) ;
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, listés dans l'arrêté du 23 septembre 2021⁹, tels que la création d'un espace refuge*, la rehausse de plancher, la pose de batardeaux*, etc..

3.2.2 Les activités et installations* (hors changement de destination* voir chapitre dédié)

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes*, et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'aménagement, la réhabilitation* d'installations* et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE* ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants* et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments, dont les activités nécessitent la proximité du milieu aquatique* (activités nautiques, activités liées à la pêche...), et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa ou en zone d'aléa moindre*.

⁹ Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

*3.2.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures**

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes*, et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés l'ensemble des travaux et mise aux normes* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques* (ponts, buses...), infrastructures* (infrastructures* de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* existants à condition de :

- ne prévoir aucun nouveau logement* ou local à sommeil*,
- de prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et de garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'événements. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant.

3.2.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes*, et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions et installations* nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements*, modifications, réhabilitation* des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ;
- Pour les activités agricoles nécessitant le stockage des produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches.

3.3 Le changement de destination* et la relocalisation*

*3.3.1 Le changement de destination**

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, les changements de destination* de bâtiments existants* sont autorisés en zone rouge clair sous réserve :

- de ne pas augmenter :
 - le nombre de locaux à sommeil* ou logements*,
 - l'accueil de personnes vulnérables*.
- de réduire le nombre de locaux à sommeil* ou ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de réduire la vulnérabilité* en respectant à minima au moins l'un des 14 critères de réduction de la vulnérabilité* ;
- de ne pas créer un ERP* interdit en zone bleu clair ;
- de ne pas créer un établissement autorisé uniquement en zone d'aléa actuel* nul et aléa 2100* faible de la zone bleu clair ;
- de ne pas créer d'établissement sensible*.

3.3.2 La relocalisation d'activités existantes en zone rouge clair*

La relocalisation* d'une activité ou d'un établissement existant en zone rouge clair est possible, sous réserve :

- de relocaliser dans une zone d'aléa moindre* ou équivalente,
- de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité*,

- de respecter les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*.

3.4 Les projets nouveaux* et extensions*

Tous les projets nouveaux* et extensions* sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

3.4.1 Les nouvelles constructions et reconstructions

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les projets de renouvellement urbain* qui réduisent la vulnérabilité globale*, tels que définis au chapitre dédié ;
- Les établissements recevant du public d'un effectif maximum de 300 personnes suivants :
 - de type PA (établissement de plein air) sous réserve :
 - de ne pas prévoir de logement*,
 - de mettre en place une organisation interne* à l'établissement pour faire face au risque* submersion* marine et procéder à l'affichage du risque*.
 - de type SG (structure gonflable) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sous réserve :
 - d'être liés à l'activité nautique,
 - d'être saisonnier et démontable dans un délai maximum de 5h ou arrimées pour faire face à l'aléa 2100*,
 - de mettre en place une organisation interne* à l'établissement pour faire face au risque* submersion* marine et procéder à l'affichage du risque*.
- Les constructions annexes*, jointives ou non, non habitables, limitées à une emprise au sol* de 20 m², contiguës ou non aux bâtiments existants* ;
- Les structures légères* (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*, qu'ils soient privés ou collectifs peuvent se faire au niveau du terrain naturel* ;
- Les piscines à usage privé sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans remblais* et entourées d'un balisage visible permanent placé au minimum à la cote de l'aléa 2100* pour des raisons de sécurité en cas de submersion*.
- La reconstruction d'un bâtiment détruit pour cause de sinistre*, ou démolit volontairement depuis moins de 10 ans, est possible sous réserve :
 - que la cause du sinistre* ne soit pas due à l'aléa submersion* marine ou projection de galets,
 - que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
 - que le bâtiment soit reconstruit sur la partie la moins exposée à l'aléa de la même parcelle,
 - que l'usage des nouveaux bâtiments soit inchangé par rapport à la situation antérieure ou respecte les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*,
 - de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité*.

3.4.2 Les extensions*

L'extension* d'un établissement sensible* est limitée à la mise aux normes*.

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'extension* des constructions existantes* :

- à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements* , et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol* ;
- à usage d'activité (hors classement ERP* et établissement sensible*), et les constructions et installations* nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol* ;
- à usage d'activité (hors classement ERP* et établissement sensible*), dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* , sous réserve que ces travaux :
 - ne soient pas possibles dans une zone d'aléa moindre* ;
 - soient imposés par une mise aux normes* ;
 - ne soient pas destinés au stockage de produits polluants.
- L'extension* des établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPR, mais désormais interdits en projets nouveaux* par le PPRL dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* , et sous réserve que ces travaux :
 - ne soient pas possibles hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre* ;
 - soient imposés par une mise aux normes*.

À compter de la date d'approbation du PPRL, et sous réserve qu'ils ne nécessitent pas de remblais* supérieurs à l'assise du bâtiment projeté, les travaux d'extension* autorisés, hors mise aux normes* , sont réalisables en une ou plusieurs fois, dans la limite finale des surfaces autorisées ci-dessus.

Pour les très petites extensions* de moins de 5 m² d'emprise au sol* , l'extension* des constructions pourra être édifiée sans obligation d'être au-dessus de la cote 2100.

*3.4.3 Les activités et installations**

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisées :

- Les constructions, les extensions* , la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique* (activités nautiques, pêche professionnelle,...), et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa ou en zone d'aléa moindre* ;
- Les installations ouvertes au public* , les équipements et accessoires* d'infrastructures* , le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais* . Ces espaces pourront s'accompagner d'installations* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations* en cas d'alerte* submersion marine,
 - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de submersion* pour contrôler l'état des installations*.
- Les constructions, les installations* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher* , sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes* (appontement...) sous réserve :
 - qu'elles soient démontables et évacuables en cas d'alerte submersion marine* dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçue pour résister à l'aléa 2100* ,
 - qu'elles soient autant que possible désinstallées en hiver,
 - qu'elles soient autorisées temporairement par un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage sans excéder 8 mois par an.

*3.4.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures**

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques* ;
- Les ouvrages de défense* contre la mer ;
- Les déblais ;
- La création d'infrastructures de transport ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* à condition :
 - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet,
 - Que le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limitées afin de préserver le libre écoulement de l'eau*,
 - que toutes les mesures de limitation du risque* soient prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet,
 - de ne prévoir aucun logement* de fonction ou local à sommeil* en dessous de la cote de l'aléa 2100*,
 - de prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'évènements. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant ;
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (non publics) (hors aires de caravanage) sans remblais* à condition :
 - de comporter une structure de chaussée résistante à la submersion,
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel*,
 - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
 - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte* submersion marine,
 - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau ;

3.4.5 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- La construction ou l'extension* de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions*, sous réserve que l'aléa 2100* soit faible à modéré ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en zone d'aléa 2100* faible à modéré, et conçus pour résister à l'aléa 2100* ;
- Les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail, d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRL.

3.4.6 Les clôtures, plantations et aménagement de berges

Sont autorisés :

- Les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux* et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de submersion* marine sauf explicitement nécessaire à la sécurité compte-tenu de l'activité de l'entreprise ;
- Les lignes de plants forestiers ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges.

4. Règlement de la zone orange clair

La zone orange clair correspond à une zone de précaution.

Le PPRL PANES vise à limiter voire réduire la vulnérabilité* des personnes et des biens existants* dans cette zone et permettre l'évolution de la zone industrielle et portuaire en toute sécurité vis-à-vis de la submersion* marine.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100			
		Faible	Modéré	Fort	Très Fort
Zone industrielle et portuaire aménagée	Nul				
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				
Zone industrielle et portuaire non aménagée	Nul				
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				

Par principe en zone orange clair, toute construction et tout aménagement est autorisé sous réserve de respecter les prescriptions* communes et complémentaires prévues dans la zone.

4.1 Les projets interdits en zone orange clair

Par exception, les projets mentionnés au chapitre suivant sont strictement interdits.

4.1.1 Biens et activités existants*

Sont interdits :

- Un aménagement, une réhabilitation*, des travaux d'entretien, une mise aux normes* qui ne respecteraient pas les dispositions communes et les prescriptions* complémentaires prévues dans la zone orange clair ;
- La création d'une pièce de sommeil, d'un sous-sol ou d'une pièce de vie nécessitant une présence humaine permanente* sous la cote de l'aléa 2100*.
- L'aménagement d'un ERP* ou établissement sensible* autorisé en zone orange clair qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*.

4.1.2 Changements de destination* des constructions sous la cote de l'aléa 2100

Sont interdits :

- Un changement de destination* qui ne respecterait pas les dispositions communes et prescriptions* complémentaires prévues au présent chapitre ;

- Un changement de destination* dont l'activité nouvelle ne serait pas autorisée dans le chapitre « projets nouveaux et extensions* » de la zone orange clair et/ou qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité* ;
- Un changement de destination* qui ne respecterait pas au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité* ;
- Un changement de destination* vers un ERP* ou établissement sensible* interdit en zone orange clair (cf chapitre « projets nouveaux* et extensions* »).

4.1.3 Relocalisation des activités existantes interdites en zone orange

Sont interdits :

- Une relocalisation* :
 - dans une zone d'aléa plus élevée ;
 - qui ne respecterait pas au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité* ;
 - qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*.

4.1.4 Projets nouveaux* et extensions*

Sont interdits :

- Les projets nouveaux* qui ne respecteraient pas les dispositions communes et prescriptions* complémentaires prévues dans la zone orange clair ;
- Les reconstructions après sinistre liées à la submersion marine ;
- Les constructions d'habitation ;
- Tous les ERP* et établissements sensibles, sauf exceptions prévues au chapitre suivant ;
- Les stationnements qui ne seraient pas à la cote du terrain naturel à l'exception des stationnements à destination d'usage portuaire (notamment les parcs transporteurs, les parcs conteneurs, les centres roulier).

4.2 Les projets autorisés sous conditions et/ou prescriptions* complémentaires

Par dérogation, les projets suivants sont autorisés en respectant les conditions et/ou prescriptions* complémentaires suivantes ainsi que les dispositions communes.

4.2.1 Biens et activités existants*

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, sont autorisés :

- L'ensemble des travaux et mise aux normes* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques* (ponts, buses...), infrastructures* (transport de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration) et/ou d'intérêt collectif* existants est autorisé à condition de :
 - ne prévoir aucun nouveau logement* ou local à sommeil* sous la cote de l'aléa 2100*,
 - prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'évènements. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant.
- Pour les activités agricoles, tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100* s'il est situé en zone d'aléa.

4.2.2 Projets nouveaux* et extensions*

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, sont autorisés :

- Les établissements nécessaires à la gestion de crise*, sous réserve de la justification que l'établissement ne peut être construit hors aléa. Un accès hors aléa devra être créé ;
- Les ERP* de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), N (restaurants et débits de boissons) et M (Magasins de vente) ou W (bureaux) accessoires* à une activité principale existante à la date d'approbation du PPRL et d'un effectif égal ou inférieur à 200 personnes ;
- Les ERP* de type GA (Gare) sous réserve :
 - de justifier que le projet ne soit pas possible hors zone d'aléa. Un accès hors aléa devra être créé,
 - de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* de submersion* marine et procéder à l'affichage du risque* dans les zones d'attente.
- Les ERP* de type SG (structure gonflable) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sous réserve :
 - d'être saisonnier et démontable dans un délai maximum de 5h ou arrimées pour faire face à l'aléa 2100*,
 - de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* de submersion* marine et procéder à l'affichage du risque*.
- Les ICPE* sous réserve de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* de submersion* marine et de procéder à l'affichage du risque* ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit pour cause de sinistre* ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
 - que la cause du sinistre* ne soit pas due à l'aléa submersion* marine,
 - que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
 - que le bâtiment soit reconstruit sur la partie la moins exposée à l'aléa de la même parcelle,
 - que l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure ou respecte les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*,
 - de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité*.
- Les extensions* ou constructions de moins de 5m² réalisés au niveau du terrain naturel* ;
- Les structures légères* qu'elles soient privatives ou collectives réalisées au niveau du terrain naturel* ;
- L'extension* des établissements sensibles* et établissements recevant du public* existant à la date d'approbation du PPRL, mais désormais interdits en projets nouveaux* par le PPRL, sous réserve qu'elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil, qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et ne soit pas réalisable hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre*. Ces extensions* pour mise aux normes* peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois à partir de date d'approbation du PPRL dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* ;
- La création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* à condition :
 - de justifier de l'étude des alternatives de localisation possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet,
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau* ;
 - que toutes les mesures de limitation du risque* soient prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet ;
 - ne prévoir aucun logement* de fonction ou local à sommeil* sous la cote de l'aléa 2100* ;
 - Prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux sans aggraver le risque* en garantissant le bon fonctionnement des installations* en cas d'événements. Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution en cas de

submersion* marine sur l'ensemble de l'installation. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant ;

- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- Les constructions, les installations* et les équipements à vocation de loisirs, en particulier nautiques et liés au tourisme fluvial et maritime à condition qu'ils soient sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- La construction de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions*, sous réserve que :
 - l'aléa 2100* soit faible à modéré,
 - les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage soient en zone d'aléa 2100* faible à modéré, et conçus pour résister à l'aléa 2100*.
- Les installations ouvertes au public* (IOP), les équipements et accessoires* d'infrastructures*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve que le gestionnaire ou propriétaire prévoit la fermeture des accès, l'évacuation des personnes dans un délai inférieur à 5h et une visite après chaque épisode de submersion* pour contrôler l'état des installations* ;
- Les structures provisoires* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes* (appontement...), notamment les ERP de type PA, sous réserve qu'elles soient :
 - démontables et évacuables en cas d'alerte submersion marine* dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçue pour résister à l'aléa 2100*,
 - autant que possible désinstallées en hiver,
 - autorisées temporairement par un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage sans excéder 8 mois par an.
- Les parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement d'une activité et les stationnements ouverts au public (hors aires de caravanage) à condition :
 - de les réaliser sans remblai*,
 - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau ;
 - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
 - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte submersion marine*.
- Les bassins nécessaires aux activités économiques, sous réserve de mettre en place un balisage visible au minimum à la cote de l'aléa 2100*, et qu'ils ne contiennent pas de matières polluantes.

4.3 Les dispositions communes

Tout projet non interdit doit respecter les dispositions communes suivantes :

Non aggravation du risque*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

Étude et Attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et le recours à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie, soit de la réalisation de l'étude technique et de sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

Modelage de terrain

Pour tous les remblais en zone orange clair, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable*.

Dans le cas où l'étude hydraulique* ne pourrait pas démontrer l'objectif de non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

En l'absence d'étude hydraulique*, 40 % de la surface inondable est laissée libre aux écoulements.

Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100* sauf exceptions prévues dans le règlement.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100* s'il est situé en zone d'aléa.

Pour les changements de destination*, si cela est possible techniquement, le 1er niveau de plancher* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100*. Dans le cas d'un changement de destination* vers un ERP* ou des activités secondaires ou tertiaires, un espace refuge* doit être aménagé.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher* technique (activités et installations*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021¹⁰, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

Affichage du risque*

Un affichage de l'aléa submersion* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque* doit être visible et permanent.

Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures*, équipements

En cas de survenue de phénomène de submersion* marine, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

¹⁰ Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage* ou le gestionnaire.

Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100* ou être démontables et évacuables en cas d'alerte* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc.) des projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

5. Règlement pour la zone orange foncé

La zone orange foncé correspond à une zone de danger. Le PPRL PANES vise à limiter, voire réduire la vulnérabilité* des personnes et des biens existants* dans cette zone et permettre l'évolution de certaines activités industrielles et portuaires en toute sécurité vis-à-vis de la submersion* marine. Les constructions, aménagements* ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100			
		Faible	Modéré	Fort	Très Fort
Zone industrielle et portuaire aménagée	Nul				
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				
Zone industrielle et portuaire non aménagée	Nul				
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				

Par principe en zone orange foncé, toute construction et aménagement est interdit excepté pour les projets respectant les prescriptions* mentionnées ci-après.

5.1 Les dispositions communes aux projets autorisés

Tout projet autorisé doit respecter les dispositions communes suivantes.

Sauf mention contraire dans la suite du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone orange foncé.

Non aggravation du risque*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

Étude et attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et de recourir à un architecte, est soumis à la réalisation d'une étude préalable* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie soit de la réalisation de l'étude technique et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

Modelage de terrain

Pour tous les remblais en zone orange foncé, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable*.

Dans le cas où l'étude hydraulique* ne pourrait pas démontrer l'objectif de non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

En l'absence d'étude hydraulique*, 40 % de la surface inondable est laissée libre aux écoulements.

Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100*, sauf exceptions prévues dans le règlement.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100* s'il est situé en zone d'aléa.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher* technique (activités et installations*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021¹¹, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

Affichage du risque*

Un affichage de l'aléa submersion* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque* doit être visible et permanent.

Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures*, équipements

En cas de survenue de phénomène de submersion* marine, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage* ou le gestionnaire.

Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100* ou être démontables et évacuables en cas d'alerte* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation –

¹¹ Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc.) des projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

5.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*

Les démolitions/reconstructions sont traitées au paragraphe « projets nouveaux* ».

5.2.1 Les constructions existantes*

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 1 et, le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'aménagement et/ou la réhabilitation* dans le volume existant des constructions existantes* (aménagements* internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment), les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux (travaux de façades, mise aux normes*) ;
- La surélévation des constructions existantes*, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement*, et dispose d'un espace refuge*
- Les constructions et aménagements* d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) ;
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant* listés dans l'arrêté du 23 septembre 2021¹² tels que la création d'un espace refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux*, etc.

5.2.2 Les activités et installations* (hors changement de destination* voir chapitre dédié)

En complément des règles définies au chapitre Constructions existantes* valables pour l'ensemble des constructions existantes*, et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'aménagement, la réhabilitation* d'installations* et/ou d'activités existantes, y compris ICPE* ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments nécessaires à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique* (activités nautiques, activités liées à la pêche,...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa.

5.2.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures*

En complément des règles définies au chapitre Constructions existantes* valables pour l'ensemble des constructions existantes* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

¹² Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

- l'ensemble des travaux et mise aux normes* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques* (ponts, buses...), infrastructures* (transport de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* existants à condition :
 - de ne prévoir aucun nouveau logement* ou local à sommeil*,
 - de prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'événement. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant.

5.2.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions et installations* nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements*, modifications, réhabilitation* des bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

Pour les activités agricoles nécessitant le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches.

5.3 Le changement de destination* et la relocalisation*

5.3.1 Le changement de destination

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, les changements de destination* de bâtiments existants* sont autorisés en zone orange foncé, sous réserve de :

- ne pas créer d'établissement sensible* et établissement recevant du public interdits en zone orange clair » ;
- ne pas augmenter la vulnérabilité* :
 - en n'exposant pas plus de matière polluante ou dangereuse à l'aléa submersion* marine,
 - en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil* ou de logement*,
 - en ne créant pas de sous-sol, de caves.
- réduire le nombre de locaux à sommeil* ou ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- réduire la vulnérabilité* en respectant au moins l'un des 14 critères de réduction de la vulnérabilité*.

5.3.2 La relocalisation d'activités existantes en orange foncé

La relocalisation d'une activité ou d'un établissement existant en zone orange foncé est possible, sous réserve :

- de relocaliser dans une zone d'aléa moindre* ;
- de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité* ;
- de respecter les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*.

5.4 Les projets nouveaux* et extensions*

Tous les projets nouveaux* et extensions* sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

5.4.1 Les nouvelles constructions et reconstructions

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les établissements recevant du public accessoires* à une activité principale existante à la date d'approbation du PPRL d'un effectif maximum de 200 personnes de type L, M, N ou W, et leurs extensions* à condition de ne pouvoir être implanté hors zone d'aléa et de disposer d'un espace refuge* ;
- Les opérations de renouvellement urbain* qui réduisent la vulnérabilité*, tels que définies au chapitre dédié ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit pour cause de sinistre* ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
 - que la cause du sinistre* ne soit pas due à l'aléa submersion* marine,
 - que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
 - que le bâtiment soit reconstruit sur la partie la moins exposée à l'aléa de la même parcelle,
 - que l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure ou respecte les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*,
 - de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité*.
- Les structures légères* dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*, qu'ils soient privés ou collectifs. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel* à condition que le libre écoulement de l'eau soit garanti ;
- L'extension* des constructions existantes*, à usage d'activité, les constructions et installations* nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'aléa, et dans une limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol* sous réserve de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* de submersion* marine et procéder à l'affichage du risque* ;
- L'extension* des établissements recevant du public (ERP*) et d'établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPRL mais désormais interdits en projets nouveaux* par le PPRL sont autorisés en une ou plusieurs fois à la date d'approbation du PPRL dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol*, sous réserve que ces travaux :
 - soient imposés par une mise aux normes*,
 - ne soient pas réalisables hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

*5.4.2 Les activités et installations**

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les constructions et extensions*, y compris ICPE*, pour des activités liées au cluster maritime et portuaire* sous réserve de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* de submersion* marine et procéder à l'affichage du risque* ;
- Les constructions, les extensions* des bâtiments nécessaires à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique* (activités nautiques, pêche, etc.) ;
- Les installations* de criblage, de concassage et de broyage ;
- Les équipements et accessoires* d'infrastructures*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :

- qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations* en cas d'alerte submersion marine*,
- que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de submersion* pour contrôler l'état des installations*.
- Les constructions, les installations* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher*, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires* (baraquement, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes* (appontement...), les activités et occupations temporaires à condition qu'elles puissent être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures dans le cas où l'ancrage des structures, associées à ces activités ou occupations temporaires, n'est pas conçu pour résister à l'aléa 2100* ;
- Les structures provisoires* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes* (appontement...) sous réserve qu'elles soient :
 - démontables et évacuables en cas d'alerte submersion marine* dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçue pour résister à l'aléa 2100*,
 - autant que possible désinstallées en hiver,
 - autorisées temporairement au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage sans excéder 8 mois par an.

5.4.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures**

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, et le cas échéant en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques* ;
- Les ouvrages de défense* contre la mer ;
- Les déblais ;
- Les parcs de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité non ouverts au public, sans remblais*, et les stationnements ouverts au public (hors aires de caravanage) à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel*,
 - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau,
 - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
 - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte* submersion marine.
- La création d'infrastructures de transport ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics* (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* à condition :
 - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet,
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau*,
 - que toutes les mesures de limitation du risque* soient prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet,
 - de ne prévoir aucun logement* de fonction ou local à sommeil* en dessous de la cote de l'aléa 2100*.
 - de prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et de garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'événements. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant ;

- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

5.4.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- La construction ou l'extension* de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions*, sous réserve que l'aléa 2100* soit faible à modéré (cf carte d'aléa 2100*) ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en zone d'aléa 2100* faible à modéré, et conçus résister à l'aléa 2100* ;
- Les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail, d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRL.

5.4.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- Les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux* et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de submersion* marine, sauf explicitement nécessaire à la sécurité compte-tenu de l'activité de l'entreprise ;
- Les lignes de plants forestiers ;
- Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges.

6. Règlement pour la zone marron

La zone marron correspond à une zone de danger.

Cette zone s'applique aux espaces industriels et portuaires situés en aléa actuel* et 2100, fort et très fort, et à la bande de précaution à l'arrière de la digue. Le PPRL PANES vise alors à limiter, voire réduire, la vulnérabilité* des personnes et des biens existants* dans cette zone et permettre l'évolution de certaines activités en toute sécurité vis-à-vis de la submersion* marine. Les constructions, aménagements* ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100				Aléa bande de précaution à l'arrière d'une digue
		Faible	Modéré	Fort	Très Fort	
Zone industrielle et portuaire aménagée	Nul					Pointillé
	Faible					Pointillé
	Modéré					Pointillé
	Fort					Pointillé
	Très fort					Pointillé
Zone industrielle et portuaire non aménagée	Nul					Pointillé
	Faible					Pointillé
	Modéré					Pointillé
	Fort					Pointillé
	Très fort					Pointillé

Par principe en zone marron, toute construction et aménagement est interdit excepté pour les projets respectant les prescriptions* mentionnées ci-après.

6.1 Les dispositions communes aux projets autorisés

Tout projet autorisé doit respecter les dispositions communes suivantes.

Sauf mention contraire dans la suite du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone marron.

Non aggravation du risque*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

Étude et Attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et de recourir à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie soit de la réalisation de l'étude technique et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit

de la bonne prise en compte des prescriptions* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

Modelage de terrain

Pour tous les remblais en zone marron, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable*.

Dans le cas où l'étude hydraulique* ne peut pas démontrer l'objectif de non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

En l'absence d'étude hydraulique*, 40 % de la surface inondable est laissée libre aux écoulements.

Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100* sauf exceptions prévues dans le règlement.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100* s'il est situé en zone d'aléa.

Pour les changements de destination*, si cela est possible techniquement, le 1er niveau de plancher* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100*. Dans le cas d'un changement de destination* vers un ERP* ou activités secondaire ou tertiaire, un espace refuge* doit être aménagé.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher* technique (activités et installations*), en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021¹³, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

Affichage du risque*

Un affichage de l'aléa submersion* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque* doit être visible et permanent.

Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures*, équipements

En cas de survenue de phénomènes de submersion* marine, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage* ou le gestionnaire.

¹³ Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100* ou être démontables et évacuables en cas d'alerte* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc.) des projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

6.1.1 Dispositions complémentaires applicables à la bande de précaution de la digue nord de l'estuaire de la Seine

En complément des dispositions applicables en zone marron, les projets nouveaux situés dans la bande de précaution de la digue nord de l'estuaire de la Seine sont autorisés, exceptés :

- Les structures légères* (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*, qu'elles soient privatives ou collectives peuvent se faire au niveau du terrain naturel* ;
- Les extensions non imposées par une mise aux normes.

6.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*

Les démolitions/reconstructions sont traitées au paragraphe « projets nouveaux* ».

*6.2.1 Les constructions existantes**

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre dédié et, le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'aménagement et/ou la réhabilitation* dans le volume existant des constructions existantes* (aménagements* internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment), les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux (travaux de façades, mise aux normes*) ;
- La surélévation des constructions existantes*, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement*, et dispose d'un espace refuge*
- Les constructions et aménagements* d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) ;
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant* listés dans l'arrêté du 23 septembre 2021¹⁴ tels que la création d'un espace refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux*, etc.

¹⁴ Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

6.2.2 Les activités et installations (hors changement de destination* voir chapitre dédié)*

En complément des règles définies au chapitre « Les constructions existantes »* valables pour l'ensemble des constructions existantes*, et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'aménagement, la réhabilitation* d'installations* et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE* ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments nécessaires à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique* (activités nautiques, activités liées à la pêche,...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa.

*6.2.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures**

En complément des règles définies au chapitre « Constructions existantes »* valables pour l'ensemble des constructions existantes* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'ensemble des travaux et mise aux normes* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques* (ponts, buses...), infrastructures* (transport de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* existants à condition :
 - de ne prévoir aucun nouveau logement* ou local à sommeil*,
 - de prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'événement. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant.

6.2.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions et installations* nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements*, modifications, réhabilitation* des bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches.

6.3 Les changements de destination*

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, les changements de destination* de bâtiments existants* sont autorisés en zone marron, sous réserve :

- De ne pas créer d'établissement sensible* et d'établissement recevant du public interdits en zone orange clair » ;
- De ne pas augmenter la vulnérabilité* en :
 - n'exposant pas plus de matière polluante ou dangereuse à l'aléa submersion* marine,
 - n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil* ou de logement*,

- ne créant pas de sous-sol, de caves.
- De réduire le nombre de locaux à sommeil* ou ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- De réduire la vulnérabilité* en respectant au moins l'un des 14 critères de réduction de la vulnérabilité*.

6.4 Les projets nouveaux* et extensions*

Tous les projets nouveaux* et extensions* sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

6.4.1 Les nouvelles constructions et reconstructions

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les opérations de renouvellement urbain* de réduction de la vulnérabilité au global*, telles que définies au chapitre dédié ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit pour cause de sinistre* ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
 - que la cause du sinistre* ne soit pas due à l'aléa submersion* marine,
 - que l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
 - que le bâtiment soit reconstruit sur la partie la moins exposée à l'aléa de la même parcelle,
 - que l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure ou respecte les critères de non-augmentation de la vulnérabilité*,
 - de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité*.
- Les structures légères*, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*, qu'elles soient privatives ou collectives. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel* à condition que le libre écoulement de l'eau soit garanti ;
- L'extension* des constructions existantes*, à usage d'activité, les constructions et installations* nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'aléa, et dans une limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol*, sous réserve de mettre en place une organisation interne* pour faire face au risque* de submersion* marine et procéder à l'affichage du risque* ;
- L'extension* des établissements recevant du public (ERP*) et des établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPRL, mais désormais interdits en projets nouveaux* par le PPRL, est autorisée en une ou plusieurs fois à la date d'approbation du PPRL, dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol*, sous réserve que ces travaux :
 - soient imposés par une mise aux normes*,
 - ne soient pas réalisables hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

6.4.2 Les activités et installations*

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les constructions et extensions*, y compris ICPE*, pour des activités liées aux services au navire* (pilotage, remorquage, lamanage), aux services à la marchandise (manutention), au secteur public et gestion des infrastructures* (autorité portuaire et douanes), sous réserve de

mettre en place ou de mettre à jour le volet submersion* marine du plan de continuité d'activité ;

- Les constructions, les extensions*, la démolition/reconstruction (même emprise au sol* et même capacité d'accueil) des bâtiments nécessaires à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique* (activités nautiques, pêche, etc.) ;
- Les installations* de criblage, de concassage et de broyage ;
- Les équipements et accessoires* d'infrastructures*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations* en cas d'alerte submersion marine*,
 - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de submersion* pour contrôler l'état des installations*.
- Les constructions, les installations* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher*, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes* (appontement...) sous réserve qu'elles soient :
 - démontables et évacuables en cas d'alerte submersion marine* dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçue pour résister à l'aléa 2100*,
 - autant que possible désinstallées en hiver,
 - autorisées temporairement par un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage, sans excéder 8 mois par an.

6.4.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures**

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, et le cas échéant en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques* ;
- Les ouvrages de défense* contre la mer ;
- Les déblais ;
- Les parcs de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité non ouverts au public, sans remblais*, et les stationnements ouverts au public (hors aires de caravanage) à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel*,
 - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau,
 - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
 - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de submersion* marine.
- La création d'infrastructures de transport ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* à condition :
 - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet,
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau,

- que toutes les mesures de limitation du risque* soient prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet,
- ne prévoir aucun logement* de fonction ou local à sommeil* en dessous de la cote de l'aléa 2100*,
- de prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'évènements. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant.
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

6.4.4 Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- Les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux* et/ou les structures dotées d'un système d'effacement en cas de submersion* marine sauf explicitement nécessaire à la sécurité compte-tenu de l'activité de l'entreprise ;
- Les lignes de plants forestiers ;
- Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges.

7. Renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité*

Le renouvellement urbain* qui réduit la vulnérabilité* s'applique dans toutes les zones sauf la zone vert foncé et les zones de bande de précaution en arrière d'une digue ou liées à la projection de galets et chocs mécaniques de vagues, quel que soit le niveau d'aléa.

Les critères de réduction de la vulnérabilité* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* correspondent à une comparaison entre l'aménagement actuel et l'aménagement futur du secteur considéré afin de réduire la vulnérabilité globale* (nombre de personnes exposées, bâti adapté, gestion des écoulements, etc.). La comparaison nécessite un diagnostic de vulnérabilité* avant et après l'opération.

L'opération de renouvellement urbain* peut couvrir tout type de zone comprenant des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels et/ou portuaires, des activités économiques, etc. La reconversion des zones industrielles ou zones industrielles et portuaires, à l'interface entre la ville et le port*, pourra se faire dans une logique de développement vers des fonctions plus urbaines ou inversement, en respectant les critères et dispositions* figurant dans ce chapitre.

La reconversion de friches au sens de l'article L111-26 du code de l'urbanisme est un objectif stratégique dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des terres. S'agissant par définition de terrains ne portant pas d'enjeux actuels, c'est un principe de non-augmentation de la vulnérabilité qui doit être recherché.

Les critères de non-augmentation de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain exclusivement réalisée sur une friche conduisent à analyser l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité, au regard des enjeux supplémentaires accueillis sur le site. La pondération entre les deux doit conduire à un bilan soit nul, soit positif de l'opération :

- les nouveaux enjeux accueillis sur le site seront comptabilisés et pourront être pondérés en tenant compte de leur niveau d'exposition à l'aléa et du type de bâtiment ;
- les dispositions constructives, mesures organisationnelles, mesures hydrauliques visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, la réduction du coût des dommages et du délai de retour à la normale, réduiront de la vulnérabilité de l'opération ;
- les actions de remise en état du foncier ou du site (dépollution, démolition de bâtiments obsolètes), amélioreront le bilan.

7.1 Critères d'éligibilité des opérations de renouvellement urbain* qui réduisent la vulnérabilité

Les opérations de renouvellement urbain* qui réduisent la vulnérabilité* sont autorisées au cas par cas dans les zones bleu clair, bleu foncé, rouge clair, orange clair, orange foncé, et marron à condition que :

- Le projet soit porté par la collectivité (commune, EPCI...) ou un aménageur (promoteur immobilier, bailleur, EPFN...). La maîtrise d'ouvrage* doit être structurée de manière à ce qu'elle démontre sa capacité à mobiliser l'ensemble des leviers de réduction de vulnérabilité* prévus dans l'opération, le cas échéant par l'intermédiaire de l'engagement de partenariats.

- La dimension du projet permette la gestion du risque* de submersion* marine et la réduction de la vulnérabilité*. L'opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle de taille significative.

7.2 Moyens à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*

Le dossier apporte une vision d'ensemble comprenant l'analyse de l'exposition de l'opération à l'aléa submersion* marine. L'aléa submersion* marine ne doit pas être aggravé sur l'ensemble du périmètre du RU. Les écoulements des eaux de submersion* peuvent être modifiés sans toutefois aggraver le risque* en dehors du périmètre de l'opération.

Le projet respecte la réduction de la vulnérabilité* globale* du périmètre du RU par rapport à la situation existante, en réduisant les enjeux* exposés ou/et en réduisant la vulnérabilité du bâti* des constructions existantes*, ou/et en réduisant l'exposition de la zone à la submersion* en réalisant des aménagements hydrauliques*.

Dans le cas de nouvelles constructions et/ou d'aménagement hydrauliques*, une étude hydraulique devra nécessairement être présentée afin de démontrer la non aggravation du risque sur le périmètre du RU.

Dans le cadre d'une opération de RU, les critères de réduction de la vulnérabilité* suivants¹⁵ devront être analysés :

- Améliorer la sécurité des personnes selon 4 axes d'analyse :
 - La sécurité des personnes au sein des bâtiments, par exemple en évitant l'implantation d'établissements accueillant de jour des personnes vulnérables* (crèches, écoles, etc.) en zone d'aléa, pour éviter des évacuations complexes ; en permettant l'autonomie des habitants durant les épisodes de submersion* marine. Pour cela, un fonctionnement autonome de la construction en cas de submersion* doit être prévu, y compris en mode dégradé (pas d'accès en voiture), avec à titre d'exemple, l'existence d'un espace refuge* pour les bâtiments existants*, de nouveaux logements* fonctionnels en cas d'inondation, la mise en sécurité des réseaux, ou encore des cheminements hors d'eau ;
 - L'isolement des personnes provoqué par des problèmes au niveau des infrastructures* et des réseaux, en garantissant par exemple la disponibilité des réseaux et des infrastructures* en les mettant hors d'eau (transport, électricité, gaz, téléphone, ponts, écluses, etc.) ;
 - L'anticipation de la survenue d'un sur-aléa*, par exemple en évitant l'implantation d'installations* pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation. Le stockage permanent ou temporaire de produits dangereux et/ou polluants pourra être à minima à la cote de l'aléa 2100* ;
 - La préparation à la crise, par exemple en évitant l'implantation des services de secours (pompiers, police, etc.) en zones d'aléa pour garantir leur bon fonctionnement, en préparant à la gestion de crise par la conception d'un plan de mise en sûreté des habitants et la pratique d'exercices, plan qui pourra être intégré au PCS* ;
- Réduire les dommages aux biens selon 4 axes d'analyse :
 - Les dommages aux bâtiments ;
 - Les dommages au patrimoine ;
 - Les dommages aux activités et aux biens ;
 - Les dommages aux infrastructures* et aux réseaux ;
- Diminuer le délai de retour à la normale selon 3 axes :

¹⁵ Le référentiel national de la vulnérabilité* aux inondations est le document de référence pour mener cette analyse (source DGPR octobre 2016), ou tout document l'actualisant.

- L'impact d'une submersion* marine sur le territoire et la gestion des écoulements ;
- Le rétablissement des fonctions d'habitat, d'activité, etc. ;
- Le rétablissement des infrastructures* et des réseaux.

Il est recommandé d'associer les services de l'État le plus en amont possible de cette analyse globale, pour garantir une bonne prise en compte de ces différents critères dans le projet.

7.3 Dispositions* applicables aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain* autorisées

Lorsque le projet de renouvellement urbain* est autorisé, les constructions seront autorisées sous prescriptions*.

L'usage des constructions n'est pas limité (sauf exceptions), dans la mesure où la réduction de la vulnérabilité* globale* du projet est démontrée, en opérant la comparaison à partir du diagnostic* de la situation avant le projet de renouvellement urbain.

L'usage des constructions pourra en particulier comprendre des établissements sensibles si la réduction de la vulnérabilité* au global* est bien démontrée.

En complément de l'analyse de la réduction de la vulnérabilité* prévue au paragraphe précédent, les prescriptions* suivantes devront être respectées :

- L'implantation d'établissements comportant un accueil de nuit pour les personnes vulnérables* (EHPAD, prison, hôpitaux, etc.) est interdite en zone d'aléa ;
- La cote du premier niveau de plancher* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100*. Des dérogations sont possibles dans le cas :
 - d'un RU qui impliquerait une impossibilité technique de mise hors d'eau du ou des bâtiments justifiée par la configuration de l'espace public. Les espaces situés à la cote du terrain naturel* devront permettre le libre écoulement de l'eau (structures légères*, stationnements...) et/ou seront limités à des usages fonctionnels non habitables (locaux poubelles, vélos, hall d'accueil...) ;
 - d'un renouvellement urbain* qui impliquerait l'installation d'activités économiques, une dérogation pour des raisons liées à l'impossibilité technique de faire le projet à la cote de l'aléa 2100* pourra être admise, tout en garantissant la mise hors d'eau du process industriel sensible et la création d'un espace refuge. Le fait de rendre le projet plus onéreux ou plus complexe ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet ;
- Aucun logement* ne doit être réalisé sous la cote de l'aléa 2100*. Les locaux à sommeil* existant en rez-de-chaussée devront être supprimés ou délocalisés au-dessus de la cote de l'aléa 2100* autant que possible. Si cela n'est pas possible, un espace refuge* devra être aménagé, et les mesures organisationnelles adaptées mises en place ;
- La promotion de la culture du risque* doit être prévue par la matérialisation du risque* dans le projet (repères de submersion*, dispositifs pédagogiques, etc.), l'affichage du risque, et la mise en place de dispositifs de sensibilisation au cours de la conception et durant la vie du projet (animation, livrets, etc.).

7.4 Validation de l'opération de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité

L'opération de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité globale* est intégrée dans une opération qui garantit la vision globale des aménagements à réaliser et consolide l'instruction des autorisations en droit des sols. Cette opération peut être juridiquement déclinée dans une zone

d'aménagement concertée, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local de l'urbanisme (PLU), une opération de revitalisation du territoire (ORT), un projet partenarial d'aménagement (PPA) ou tout autre outil qui permet une analyse globale et concertée entre l'aménageur, la collectivité et l'État.

En l'absence d'une telle opération, le projet d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et l'ensemble des études liées devront être transmis au fil de l'eau, et en tout état de cause avant le dépôt des autorisations d'urbanisme, auprès de la collectivité compétente en matière de planification de l'urbanisme (la CU Le Havre Seine Métropole ou la CA Caux Seine Agglo) et de l'autorité compétente en matière d'instruction du droit des sols (EPCI ou communes).

7.5 Procédure applicable aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité* autorisées

Les demandes d'autorisation d'occupation du sol devront être conformes aux prescriptions* fixées par l'opération.

Le cadre « courte description de votre projet ou de vos travaux » des autorisations d'urbanisme devra mentionner l'opération de renouvellement urbain dans laquelle le projet s'inscrit.

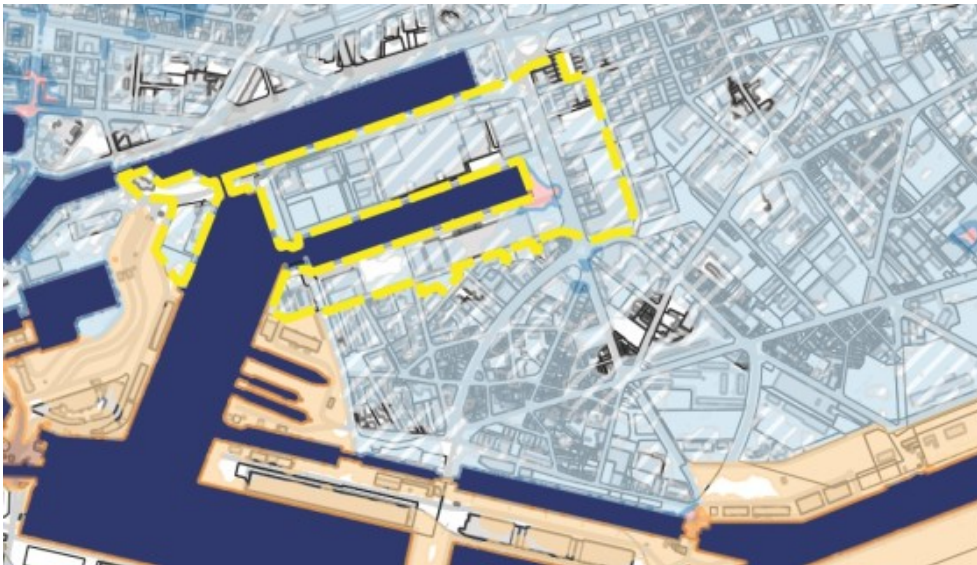
En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie la prise en compte dans le projet soumis à autorisation d'urbanisme de l'ensemble des prescriptions* fixées dans l'opération. Cette attestation est jointe au dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol.

Toute modification ponctuelle du projet ayant un impact sur la réduction de la vulnérabilité* globale devra faire l'objet d'un porter-à-connaissance auprès du représentant de l'État compétent en matière de risques naturels dans le département, afin qu'il puisse réagir le cas échéant.

Le récolement des travaux devra être transmis à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

8. Zone à réglementation spécifique*

Une zone à réglementation spécifique est créée sur le secteur Frissard, tel que représenté sur le zonage réglementaire, en pointillés de couleur jaune :



Cette zone accueillera de manière privilégiée des fonctions métropolitaines et des grands projets urbains, en particulier le renforcement du campus havrais sur le secteur Frissard.

Ces projets d'aménagements sont essentiels pour le bassin de vie. Ils sont indispensables à l'échelle de plusieurs communes ayant le même bassin d'emploi, et où les habitants et étudiants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Le secteur de la ZRS devra limiter autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens. Cette réduction de la vulnérabilité sera recherchée à l'échelle du bassin de vie*, par une action à une échelle plus large que celle du projet. Le projet augmentant de fait la vulnérabilité du territoire concerné, il conviendra d'agir, par tout moyen pertinent, pour que la vulnérabilité puisse être diminuée ailleurs sur le bassin de vie*, par exemple, en établissant un programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

Dans cette zone de projet, le règlement de la zone est applicable par principe, à l'exception des dispositions décrites ci-après.

Sont exceptionnellement autorisés, en raison du renforcement du campus havrais sur le quai Frissard, tout ERP, sans limite de catégorie, relevant de l'enseignement supérieur, ou d'une activité directement liée au renforcement du campus universitaire (établissement d'enseignement supérieur, complexe sportif universitaire, centre régional des œuvres universitaires et sociales, résidence étudiante, etc.).

Pour ces projets, en complément des dispositions générales applicables dans la zone, il conviendra que :

- la construction n'ait pas d'impact sur les enjeux à proximité (pas d'aggravation des aléas),
- la construction garantisse le libre écoulement des eaux de submersion (vide sanitaire, construction sur pilotis, etc.),

RENOUVELLEMENT URBAIN ET ZONE A REGLEMENTATION SPECIFIQUE

- la fermeture des sites concernés soit obligatoire en cas d'alerte submersion, avec information obligatoire dans un délai raisonnable du grand public,
- un exercice de gestion de crise ait lieu sur la zone tous les 5 ans.

9. Règlement pour la zone vert foncé

La zone vert foncé correspond à une zone de danger.

Ce zonage s'applique aux zones naturelles, agricoles ou zones d'expansion de submersion* actuelle et 2100 quel que soit l'aléa. Il s'applique également aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets.

La zone vert foncé comprend une sous-zone à vocation portuaire (vert foncé hachuré), de projets, qui recouvre 2 secteurs identifiés dans la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) Vallée de Seine comme des secteurs de développement portuaire. Il s'agit de la zone dite des Herbages et de la petite virgule du Hode.

Les constructions, aménagements* ou exploitations sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100				Aléa chocs mécaniques des vagues, projection de galets et bande de précaution à l'arrière d'une digue
		Faible	Modéré	Fort	Très fort	
Zone non artificialisée	Nul					Pointillés
	Faible					
	Modéré					
	Fort					
	Très fort					
Zone non artificialisée à vocation portuaire	Nul	hachuré	hachuré	hachuré	hachuré	
	Faible	hachuré	hachuré	hachuré	hachuré	
	Modéré		hachuré	hachuré	hachuré	
	Fort			hachuré	hachuré	
	Très fort				hachuré	

Par principe en zone vert foncé, toute construction ou aménagement est interdit excepté pour les projets respectant les prescriptions* mentionnées ci-après.

9.1 Les dispositions communes aux projets autorisés

Sauf mention contraire dans la suite du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone verte et aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets.

Non aggravation du risque*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

Étude et Attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et le recours à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable* permettant d'en

déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie soit de la réalisation de l'étude technique et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

Modelage de terrain

Pour tous les remblais en zone vert foncé hachuré, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable*.

Dans le cas où l'étude hydraulique* ne peut pas démontrer l'objectif de non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

En l'absence d'étude hydraulique*, 40 % de la surface inondable est laissée libre aux écoulements.

Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100* sauf exceptions prévues dans le règlement.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100* s'il est situé en zone d'aléa.

Pour les changements de destination*, si cela est possible techniquement, le 1er niveau de plancher* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100*. Dans le cas d'un changement de destination* vers un ERP* ou des activités secondaires ou tertiaires, un espace refuge* doit être aménagé.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher* technique (activités et installations*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021¹⁶, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

Affichage du risque*

Un affichage de l'aléa submersion* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- Les établissements sensibles ;
- Les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes ;
- Les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- Les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque* doit être visible et permanent.

¹⁶ Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

9.1.1 Dispositions complémentaires applicables à la bande de précaution liée aux chocs mécaniques des vagues et la projection de galets

Le zonage réglementaire quadrillé rouge correspond au secteur concerné par le choc mécanique des vagues et à la projection de galets.

Ce phénomène littoral est susceptible de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux* rencontrés.

En complément des dispositions applicables en zone vert foncé, les projets sur les biens et activités existants situés dans la bande de précaution liée aux chocs mécaniques de vagues et à la projection de galets sont autorisés sous réserve :

- de renforcer les façades exposées et leurs ouvertures existants à la date d’approbation du PPRL par un dispositif conçu et réalisé par une (des) entreprise(s) ou professionnel(s) qualifié(s) certifié(s) ;
- que toutes constructions autorisées de type châssis fixe ou véranda soient réalisées avec des matériaux résistant aux projections de galets et/ou chocs mécaniques des vagues.).

En complément des dispositions applicables en zone vert foncé, les projets nouveaux et extensions situés dans la bande de précaution liée aux chocs mécaniques de vagues et à la projection de galets sont autorisés exceptés :

- Les constructions annexes*, jointives ou non ;
- Les structures légères* (abris de jardin, abri à bois, carports) ;
- Les extensions non imposées par une mise aux normes.

9.1.2 Dispositions complémentaires applicables à la bande de précaution de la digue nord de l’estuaire de la Seine

En complément des dispositions applicables en zone vert foncé, les projets nouveaux situés dans la bande de précaution de la digue nord de l’estuaire de la Seine sont autorisés, exceptés : :

- Les constructions annexes*, jointives ou non, non habitables, limitées à une emprise au sol* de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants* ;
- Les structures légères* (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m² d’emprise au sol*, qu’ils soient privatifs ou collectifs peuvent se faire au niveau du terrain naturel* ;

9.2 Les biens et activités existants*

*9.2.1 Les constructions existantes**

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L’aménagement et/ou la réhabilitation* dans le volume existant des constructions existantes* (aménagements* internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment), les travaux usuels d’entretien et de gestion normaux des constructions (travaux de façade, mise aux normes*...) ;
- La surélévation des constructions existantes* sous réserve de disposer d’un « espace refuge* » ;
- Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux*, visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques, ne sont pas régies par le présent règlement en cas d’incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en site patrimonial remarquable (SPR*) ;
- Les constructions et aménagements* d’accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d’accessibilité, passages hors d’eau, etc.) ;

- Les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant*, listés dans l'arrêté du 23 septembre 2021 tels que la création d'un espace refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux*, etc.

*9.2.2 Les activités et installations**

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- L'aménagement, la réhabilitation* d'installations* et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE* ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants* et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes.

*9.2.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures**

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés l'ensemble des travaux et mise aux normes* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques* (ponts, buses...), infrastructures* (infrastructures de transport* de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* existants à condition de :

- ne prévoir aucun nouveau logement* ou local à sommeil*,
- prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'événement. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant.

9.2.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes* » valables pour l'ensemble des constructions existantes* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions et installations* nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole, tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage, etc. Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants* ;
- Les aménagements*, modifications, réhabilitations* des bâtiments existants* nécessaires à l'activité agricole ;
- Pour les activités agricoles nécessitant le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches ;
- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à ne pas accélérer les écoulements.

9.3 Les projets nouveaux* et extensions*

Tous les projets nouveaux* sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

9.3.1 Les nouvelles constructions

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les constructions annexes*, jointives ou non, non habitables, limitées à une emprise au sol* de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants* ;
- Les structures légères* (abris de jardin, abri à bois, carports (abri voiture)) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*, qu'ils soient privatifs ou collectifs peuvent se faire au niveau du terrain naturel* à condition que le libre écoulement de l'eau soit garanti.

9.3.2 Les activités et installations*

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les installations ouvertes au public*, les équipements et accessoires* d'infrastructures*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations* en cas d'alerte submersion marine*,
 - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de submersion* pour contrôler l'état des installations*.

En zone vert foncé hachuré, en intégrant les dispositions communes, sont autorisées les activités directement liées à la voie d'eau suivantes :

- Les activités du cluster maritime, industriel et portuaire suivantes : activités 2, 3, 4 et 5, 23, 26, 27 et 28, telles que définies au glossaire. Cela correspond notamment aux :
 - activités de chargement / déchargement ;
 - portiques et cavaliers ;
 - grues ;
 - bras de chargement/déchargement ;
 - à l'outillage des quais (chouleurs, camions, nacelles, chariots, etc.)
 - aires de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement portuaires ;
 - concernant l'activité 23 (déchets), seuls les déchets inertes non toxiques et non organiques seront autorisés ;
- Les constructions, les installations* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher*, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes* (appontement...) sous réserve qu'elles soient :
 - démontables et évacuables en cas d'alerte* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçues pour résister à l'aléa 2100* ;
 - autorisées temporairement au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage sans excéder 8 mois par an ;
 - autant que possible désinstallées en hiver.

*9.3.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures**

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques* ;
- Les ouvrages de défense* contre la mer ;
- Les déblais ;
- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif* à condition :
 - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet,
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau*,
 - que toutes les mesures de limitation du risque* seront prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet,
 - de ne prévoir aucun logement* de fonction ou local à sommeil* en dessous de la cote de l'aléa 2100*,
 - de prendre en compte l'aléa submersion* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations* en cas d'événement. Les événements* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100* le cas échéant ;
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (non publics) (hors aires de caravanage) sans remblais* à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain naturel*,
 - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau,
 - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
 - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte* submersion marine.

9.3.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en priorité en zone d'aléa 2100* faible à modéré, et conçus pour résister à l'aléa 2100* ;
- La construction* ou l'extension* de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) de tunnels bas ou serres liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRL, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol* et sous réserve que l'aléa 2100* soit faible à modéré ;
- Les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail, d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRL.

9.3.5 Les clôtures, plantations et aménagements de berges

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux* et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de submersion* marine sauf explicitement nécessaire à la sécurité compte-tenu de l'activité de l'entreprise ;
- Les lignes de plants forestiers ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge ;
- Les plantations respectant l'équilibre écologique de l'estuaire* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges répondant aux objectifs du plan de gestion de la réserve et des différents plans de gestion des mesures environnementales existantes sur la zone.

9.3.6 Les constructions liées aux activités de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (RNNES)*

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les constructions, nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ;
- Les installations* ou aménagements nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion de la RNNES. Cela concerne en particulier les actions de gestion des bois et haies, des mares, des prairies, et la mise en œuvre de stratégies spécifiques (espèces envahissantes, amélioration de la circulation de l'eau, ...) ;
- Les aménagements liés à l'amélioration de l'accessibilité de la réserve, et au développement des chemins de découverte ;
- Les démolitions/reconstructions, déplacements ou extensions* des installations* nécessaires à l'activité de loisir de chasse sous réserve de :
 - ne pas augmenter la capacité d'accueil,
 - prévoir une organisation interne pour faire face au risque submersion* marine en cas d'alerte submersion,
 - assurer l'information et la sensibilisation des personnes accueillies par des messages visibles et permanents.

10. Mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Le présent chapitre s'applique aux biens et activités existants* à la date d'approbation du PPRL. Ces dispositions sont applicables à la fois aux biens et activités existant* à vocation d'habitat et à ceux à usage d'activités.

En application des articles R 561-15 et R 562-5 du code de l'environnement, le montant des travaux obligatoires évoqués ci-dessous est limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRL.

Les études, diagnostics et travaux prescrits par le PPRL pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs, selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

10.1 Mesures obligatoires pour les biens et autres activités existant à la date d'approbation du PPRL

10.1.1 Mesures obligatoires pour les logements et locaux de sommeil**

Dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRL, en zones rouge clair et bleu foncé et dans la bande de précaution liée aux chocs mécaniques des vagues et à la projection de galets, **la réalisation d'un espace refuge* est obligatoire** au sein de chaque logement* et de chaque local à sommeil* de plain-pied, dont le premier niveau de plancher* est situé en dessous de la cote de l'aléa 2100. Le niveau de plancher de cet espace refuge sera positionné au-dessus de la cote de l'aléa 2100. Dans le cas d'appartements situés au rez-de-chaussée de bâtiments comportant plusieurs logements (copropriétés ou non), dont les occupants peuvent atteindre des parties communes situées au-dessus de la cote de l'aléa 2100 (paliers, escaliers), il peut être considéré que ces appartements disposent de facto d'un espace refuge*.

Dans le cas d'appartements situés au rez-de-chaussée de bâtiments comportant plusieurs logements (copropriétés ou non) :

- ne disposant pas d'un accès à des parties situées au-dessus de la cote de l'aléa 2100,
- pour lesquels la création d'un espace refuge n'est pas réalisable (pas de foncier disponible, dépassement de l'enveloppe des 10 % de la valeur vénale des biens, etc.),

Les dispositions suivantes s'appliquent.

Les propriétaires des appartements en cause ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser un espace refuge*, mais ils devront se manifester auprès de leur mairie afin d'être pris en compte dans le cadre des mesures de gestion de crise intégrées au Plan Communal de Sauvegarde* (PCS) en cas de submersion* marine.

Dans le cas de maisons de plain-pied, dont le premier niveau de plancher* est situé en dessous de la cote de l'aléa 2100, qui ne disposent pas d'espace refuge et pour lesquelles la création d'un espace refuge n'est pas réalisable (pas de foncier disponible, dépassement de l'enveloppe des 10 % de la valeur vénale des biens, etc.), les dispositions suivantes s'imposent :

- la mise en place d'au moins un ouvrant situé au-dessus de la cote de l'aléa 2100 * pouvant être manœuvré à la main. On entend par ouvrant : fenêtres, fenêtre de toit mais aussi volets. L'ouvrant doit être de taille suffisante pour permettre le passage d'homme ;
- l'occultation des pénétrations de ventilation et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement
- la mise en place de dispositifs, de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas (exemple : batardeau).

10.1.2 Les mesures obligatoires à mettre en place pour les établissements sensibles existant à la date d'approbation du PPRL*

Cette disposition concerne tous les établissements sensibles*.

Les diagnostics de vulnérabilité seront portés à la connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRL, le gestionnaire ou propriétaire des établissements sensibles mettra en place un affichage du risque.

Dans un délai de 5 ans pour les établissements sensibles concernés par l'aléa actuel, et **dans un délai de 10 ans** à compter de la date d'approbation du PPRL pour les établissements concernés uniquement par l'aléa 2100, le gestionnaire ou propriétaire de l'établissement devra :

- **Réaliser un diagnostic de vulnérabilité*** dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité* des personnes et les dommages au bâti et aux biens. Le diagnostic de vulnérabilité doit également analyser les mesures de réduction de la vulnérabilité* du bâtiment permettant un retour à la normale aussi rapide que possible après la submersion (mise hors d'eau des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, etc.) ;
- **Mettre en place une organisation interne*** à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).
- **Dans un délai de dix ans** à compter de la date d'approbation du PPRL, pour la mise en œuvre des mesures définies par le diagnostic de vulnérabilité*, le gestionnaire des établissements sensibles* proposera un plan pluriannuel des travaux qui lui permettra de prioriser les actions à mener et de programmer leur financement.

10.1.3 Les mesures obligatoires à mettre en place pour les ERP, les activités et bâtiments collectifs existants à la date d'approbation du PPRL

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRL **dans les zones exposées à l'aléa actuel** :

- Les propriétaires ou gestionnaires des établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes, devront mettre en place une **organisation interne*** à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS) et procéder à l'affichage du risque ;
- Les propriétaires ou gestionnaires des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes, devront mettre en place une organisation interne* à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée

des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS) et procéder à l’affichage du risque ;

- Les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs à usage d’habitation regroupant plus de 15 logements devront procéder à l’affichage du risque dans les parties communes.

10.3.4 Mesures obligatoires pour les activités agricoles

En cas de survenue d’une submersion, l’exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour organiser la mise en sécurité des usagers de l’exploitation et des animaux à partir de la première diffusion des messages d’alerte (espace refuge pour les usagers, parquage des animaux...).

L’exploitant ou le propriétaire doit réaliser un diagnostic de vulnérabilité **sous cinq ans** , qui permettra d’identifier :

- les équipements et matériaux nécessaires à l’exploitation agricole, tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d’élevage, etc susceptibles d’être entraînés par les eaux,
- le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques non étanches à l’eau et non arrimés .

10.2 Mesures obligatoires pour les gestionnaires des réseaux publics ou collectifs

10.2.1 Pour les gestionnaires des réseaux routiers :

Les gestionnaires de ces réseaux doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité* de ces réseaux **sous cinq ans**, qui permettra d’identifier les voiries particulièrement vulnérables au risque de submersion, et qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réduire l’effet de la submersion* sur les axes de circulation.

En cas de survenue d’une submersion, l’exploitant ou le propriétaire, doit prendre toutes les dispositions pour interdire l’accès aux parties submergées. L’entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d’ouvrage ou le gestionnaire.

L’organisation de la mise en sécurité des usagers, à partir de la première diffusion des messages d’alerte, sera mise en place, en lien avec les autres gestionnaires de réseaux routiers, le plan de gestion de trafic, le code des procédures, dans un délai de cinq ans à compter de la date d’approbation du PPRL.

10.2.2 Pour les gestionnaires des réseaux d’assainissement publics et de captage d’eau potable

Les gestionnaires de ces réseaux doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité de ces réseaux **sous cinq ans**, qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réaliser les travaux dans les zones exposées à l’aléa actuel dans un délai de 10 ans.

10.2.3 Pour les gestionnaires des réseaux d'électricité :

Les gestionnaires de ces réseaux doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité* de ces réseaux **sous cinq ans**, qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réaliser les travaux dans les zones exposées à l'aléa actuel dans un délai de 10 ans.

Le diagnostic de vulnérabilité* de l'ensemble du réseau permettra notamment de déterminer :

- le nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les postes situés en zone submersible,
- le nombre de clients pouvant être alimentés via des solutions de secours,
- les postes nécessitant d'être surélevés en priorité pour alimenter les clients ne pouvant l'être par des solutions de secours.

Cette étude s'accompagnera d'un relevé altimétrique de tous les postes situés en zone submersible pour l'aléa 2100.

A l'occasion de travaux sur les compteurs existants situés à une cote inférieure à celle de l'aléa 2100, le gestionnaire devra placer les nouveaux compteurs au-dessus de la cote 2100. En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre le compteur au-dessus de cette cote, il conviendra de prendre des mesures particulières adaptées afin de s'assurer du maintien, en cas d'aléa 2100, de l'alimentation électrique de toutes les zones desservies par ce compteur. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre dans une note complémentaire.

10.2.4 Pour les gestionnaires des autres réseaux (gaz, télécommunications, réseaux de chaleur, SNCF réseau, etc.) :

Les gestionnaires de ces réseaux doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité* **sous 5 ans**, qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réaliser les travaux dans les zones exposées à l'aléa actuel dans un délai de 10ans.

En particulier, **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRL, les équipements sensibles ou vulnérables* des réseaux doivent être mis hors d'eau ou protégés contre les submersions par le gestionnaire.

En cas d'impossibilité de surélever ou de protéger ces équipements du fait de contraintes techniques, le gestionnaire doit identifier les points de vulnérabilité* importants qui entraveraient fortement le retour à la normale en cas de submersion* et intégrer leur traitement dans les programmes pluriannuels d'entretien et de renouvellement envisagés, et ce pour l'aléa 2100.

10.2.5 Pour les gestionnaires d'aires de stationnement

Les aires de stationnements collectives publiques submersibles pour l'aléa 2100 du présent PPRL devront être munis :

- d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
- d'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation sous 5 heures de tous les véhicules en cas d'alerte* de submersion* marine.

Les bornes de recharge de véhicules électriques installées sur les aires de stationnements situées dans les zones inondables doivent être surélevées ou conçues pour résister à l'aléa 2100 et garantir leur fonctionnement après une submersion.

10.3 Mesures recommandées

10.2.1 Mesures recommandées pour les établissements uniquement concernés par l'aléa 2100

À compter de la date d'approbation du PPRL :

- Les propriétaires ou gestionnaires des établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes, sont invités à mettre en place une organisation interne* à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS)*, et procéder à l'affichage du risque ;
- Les propriétaires ou gestionnaires des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes, sont invités à mettre en place une organisation interne* à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde* (PCS) et procéder à l'affichage du risque ;
- Les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements sont invités à procéder à l'affichage du risque dans les parties communes.

10.2.2 Mesures recommandées pour tous les biens non soumis à des mesures obligatoires

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité* est fortement recommandée pour l'ensemble des biens exposés à la submersion* marine. Les actions de réduction de la vulnérabilité* résultants du diagnostic pourront être mis en œuvre selon un plan de financement pluriannuel.

10.4 Tableau de synthèse sur les mesures obligatoires et recommandées

Catégorie	Action à réaliser sous 2 ans	Action à réaliser sous 5 ans (concerné par l'aléa actuel)	Action à réaliser sous 10 ans (concerné par l'aléa 2100)
Logements et locaux de sommeil de plain-pied en zones bleu foncé et rouge clair et dans la zone de bande de précaution liée à la projection de galets et chocs de vagues		Mise en place d'un espace refuge	Affichage du risque
Établissements sensibles	Affichage du risque	Diagnostic de vulnérabilité Plan pluriannuel de travaux Mise en place d'une organisation interne	Diagnostic de vulnérabilité Plan pluriannuel de travaux Mise en place d'une organisation interne
ERP supérieur à 50 personnes, activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service,		Affichage du risque Mise en place d'une organisation interne	Mise en place d'une organisation interne
Bâtiments collectifs à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements		Affichage du risque dans les parties communes	
Réseaux routiers	Diagnostic de vulnérabilité à réaliser sous 5 ans, qui prévoit un plan pluriannuel de travaux Mise à jour des documents de gestion (PGT, code des procédures)		
Réseaux : assainissement public, eau potable, électricité	Diagnostic de vulnérabilité à réaliser sous 5 ans, qui prévoit un plan pluriannuel de travaux à réaliser dans un délai de 10 ans		
Autres réseaux (gaz, télécommunications, réseaux de chaleur, SNCF...)	Diagnostic de vulnérabilité à réaliser sous 5 ans, qui prévoit un plan pluriannuel de travaux à réaliser dans un délai de 10 ans Dans un délai de 5 ans : Les équipements sensibles ou vulnérables doivent être mis hors d'eau ou protégés contre les submersions		
Parcs de	Mise en place d'une signalétique et d'un système d'interdiction d'accès		

stationnement	en cas d'alerte (applicable immédiatement) Bornes de recharges de véhicules électriques doivent être mis hors d'eau ou conçues pour résister à l'aléa 2100 (applicable immédiatement)
Tous biens exposés à la submersion	<i>Diagnostic de vulnérabilité conduisant à un plan pluriannuel de travaux de réduction de la vulnérabilité</i>

En gras : Mesures obligatoires

En italiques : Mesures recommandées

11. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il s'agit de mesures générales visant à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. A ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention, telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information des populations,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables (entretien ou réhabilitation* des dispositifs de protection existant ou création de nouveaux dispositifs) ;
- des mesures de sauvegarde visant à organiser et prévoir l'intervention des secours, la conduite à tenir en cas d'événement (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation...).

11.1 Mesures de prévention et d'information des habitants

Concernant l'information préventive, conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels majeurs.

Par ailleurs, selon l'article L 721-1 du code de la sécurité intérieure, « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée, et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

Le dossier départemental des risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est élaboré par le préfet. Il comprend la description des risques* et de leurs conséquences prévisibles, les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde prévues. **Il est mis à jour tous les 5 ans** et est consultable en mairie et en préfecture. La liste des communes soumises à risques* majeurs est mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans.

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est élaboré par le maire. En effet, le maire de chaque commune concernée par un ou plusieurs risques majeurs, doit en informer la population présente sur le territoire communal, qu'il s'agisse d'habitants, de travailleurs ou de vacanciers. Le DICRIM comprend la description des risques* et de leurs conséquences prévisibles, les événements significatifs, les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde. Il est consultable en mairie. Une réunion publique, ou tout autre moyen d'information, doit être mobilisée tous les 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Information acquéreur-locataire (IAL)

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques*. Un formulaire IAL est disponible sur le site internet de la préfecture de la Seine – Maritime¹⁷, ainsi que sur le site ERRIAL¹⁸ de georisques.

Information de la population

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (réunions publiques, journal municipal, etc.). Les moyens d'information mis en œuvre porteront sur :

- les caractéristiques du ou des risques majeurs connus dans la commune,
- les mesures de prévention, de protection et sauvegarde envisageables,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer les risques,
- les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Pour informer sur les hauteurs d'eaux connues, le maire procède à l'inventaire des repères de submersion existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux submersions marines avec l'assistance du groupement de collectivités compétent. La commune ou le groupement de collectivités compétent matérialise, entretient et protège ces repères en application de l'article L.563-3 du code de l'environnement.

La commune met à disposition les modèles d'affiches intégrant le risque de submersion marine dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL. Les affiches doivent être conformes au modèle défini par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité¹⁹. Les affichages porteront au minimum sur :

- l'existence du risque de submersion marine avec mention de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment),
- les modalités de l'alerte,
- les numéros de téléphone grâce auxquels la population peut s'informer avant, pendant et après la submersion (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie...),
- la conduite à tenir en période de crise.

11.2 Mesures de sauvegarde

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL, sauf obligation antérieure, chaque commune doit mettre à jour son plan communal de sauvegarde* (PCS) comme le prévoit l'article R. 731-10 du code de la sécurité intérieure. Il devra intégrer tous les risques existant sur la commune.

Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

- le document d'information communal sur les risques majeurs,

¹⁷ <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

¹⁸ <https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

¹⁹ (<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-role-du-maire-en-matiere-daffichage-et-des-consignes-de-securite>)

- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- le schéma d'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière aura été constituée.

Des exercices de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés tous les 5 ans par la collectivité ou son groupement.

11.3 Mesures de protection des ouvrages

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants, que les nouveaux ouvrages à construire.

Il fixe le cadre selon lequel les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) peuvent définir et gérer les ouvrages de défense contre les inondations et contre la mer (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques).

L'état des ouvrages de protection contre la submersion* marine doit être régulièrement surveillé, de manière à éviter notamment les dépôts et embâcles divers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Les responsables des ouvrages de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance, et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

Si le gestionnaire de l'ouvrage est responsable de son entretien et de sa surveillance en période normale comme en période de submersion, le maire reste compétent au titre de ses pouvoirs de police pour prévenir les risques de rupture (articles L.2212-2, L.2212-4 du code générale des collectivités territoriales).

12. Annexes

12.1 Glossaire

Accessoire	Toute activité nécessairement liée à une activité principale, et dont la pérennité nécessite la localisation à proximité de cette activité principale
Activités et biens existants	Activités et biens existant à la date d’approbation du PPRL.
Activités nécessitant la proximité immédiate des milieux aquatiques	Les activités telles que la pêche, les services portuaires, la conchyliculture ou encore les activités nautiques liées à la plage, ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer. Il peut être admis que les bâtiments ou installations suivantes nécessitent la proximité immédiate de l'eau : •les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports (capitainerie, bâtiments liés au carénage, etc), •les installations des chantiers navals, •les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement, les ateliers de mareyage, les criées, ..., •les bâtiments d'exploitation de conchyliculture, •les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires, ...), •les installations liées à une concession de plage, •les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage A contrario et à titre d'exemple, un établissement de thalassothérapie, un hôtel touristique, un camping ne relèvent pas d'activités nécessitant la proximité immédiate des milieux aquatiques
Aléa	Conséquences physiques résultant d'un ou plusieurs évènements naturels (par exemple : submersion marine, débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement). La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
Aléa actuel	L'aléa actuel représente le niveau d'intensité d'un événement

	naturel de période de retour cent ans, c'est-à-dire qui a un risque sur 100 de se produire ou d'être dépassé chaque année. Il est dit « de référence à échéance 100 ans ». Il peut s'agir d'un événement naturel historique ou à défaut, statistique. L'aléa actuel prend en compte une élévation du niveau de la mer de + 20 cm lié au changement climatique à court terme. L'aléa actuel correspond au scénario 1 du PPRL PANES, tel que présenté dans la note de présentation.
Aléa 2100	Évènement naturel centennal, c'est-à-dire qui a un risque sur 100 de se produire chaque année ou d'être dépassé et qui prend en compte une élévation du niveau de la mer de 60 cm liée au changement climatique. L'aléa 2100 correspond au scénario 2 du PPRL PANES, tel que présenté dans la note de présentation.
Alerte submersion marine et/ou vigilance météorologique	Vigilance MétéoFrance vent violent, qui peut être associée à la vigilance vague submersion marine (VVS) en cas de fort coefficient de marée. Ne pas confondre alerte et vigilance : La vigilance de niveau jaune, orange, rouge, réalisée par Météo-France ne fait qu'avertir le grand public d'un phénomène météorologique dangereux, avec les conseils de comportements à suivre. L'alerte est faite par la préfecture (SIRACEDPC76) auprès des communes en fonction des niveaux de vigilance de Météo-France, via l'application automatisée GALA.
Aménagement	Toutes modifications d'aspect de façade (création de nouvelle ouverture, ravalement de façade...), aménagement de comble (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant et l'emprise existante.
Annexe	Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise...).
Bassin de vie (dans le cadre d'une zone à réglementation spécifique)	L'urbanisme et la conception des villes sont pensés à une échelle globale. Les choix d'implantation se font donc à l'échelle du bassin de vie, c'est-à-dire à l'échelle de plusieurs communes ayant le même bassin d'emploi et où les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.
Batardeau	Dispositif amovible et temporaire posé sur les ouvertures d'un bâtiment (fenêtres, portes...) et permettant la protection contre les inondations ou la déviation des eaux.
Bâtiment existant	Bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL.
Centre urbain	Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des constructions* (logement*, commerces et services).

Changement de destination	Se caractérise par le passage d'une destination à une autre. Les destinations sont listées à l'article R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme (habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole ou forestière, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire).
Clôture gênant le libre écoulement des eaux	Tout type de clôture pleine comme des murs, des soubassements en béton ne permettant pas à l'eau de s'écouler de part et d'autre de la clôture.
Cluster maritime et portuaire	Établissements dont l'activité possède un lien évident avec une activité maritime et portuaire. Le tableau en fin de glossaire reprend les activités détaillées dépendant de cette catégorie.
Construction	Action de construire ou de faire construire, quelle que soit sa fonction : ✓ <u>Constructions* à usage d'activité et/ou de service</u>: constructions* destinées et utilisées pour des activités et/ou des services: commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc. ✓ <u>Constructions* à usage d'hébergement</u>: constructions* destinées et utilisées pour héberger du public: hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc. ✓ <u>Constructions* à usage de logement</u>: constructions* destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif: maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
Construction existante	Construction existante à la date d'approbation du PPRL.
Cote en m NGF ou IGN 69	Niveau altimétrique ramené au Nivellement Général de la France (NGF*), également nommé IGN 69
Cote en m CMH	Niveau altimétrique. CMH = NGF + 4,38 m
Cote TN (Terrain naturel*)	Cote NGF* du terrain naturel avant travaux, avant projet, à la date d'élaboration du PPRL. La cote du terrain naturel correspond à la cote relevée en 2011 par levé LIDAR.
Construction sur pilotis	Construction surélevée par des pilotis , qui sont des poteaux ancrés dans le sol. La construction sur pilotis permet une libre circulation de l'eau en permanence sous le bâtiment. Les pilotis ne peuvent être à une hauteur supérieure à 1m50.
Critères de non augmentation de la vulnérabilité	La non augmentation de la vulnérabilité vise à rendre plus acceptable et supportable l'exposition des personnes, des biens et des activités à l'aléa submersion marine sans l'aggraver. La non-augmentation de la vulnérabilité s'applique pour chaque

	projet d'urbanisme (excepté dans le cas d'un renouvellement urbain) et doit tenir compte des trois critères suivants : 1) Le type de projet : pas de création ou d'augmentation de locaux à sommeil, pas de création ni d'aménagements de sous-sols, de caves ; 2) Le type de population exposée à l'aléa submersion marine et son degré d'autonomie pour se déplacer (personnes les plus vulnérables, telles que les enfants, personnes âgées et/ou déficientes) : pas d'augmentation du nombre de personnes vulnérables ; 3) Le nombre de personnes supplémentaires soumises à l'aléa : pas de création de logement, pas d'augmentation de la capacité d'accueil. Exemple : Extension* limitée à 20 % d'un ERP sans augmentation de la capacité d'accueil.
Critères de non-augmentation de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de RU exclusivement réalisée sur une friche	La non-augmentation de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de RU exclusivement réalisée sur une friche consiste à analyser l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité, au regard des enjeux supplémentaires accueillis sur le site. La pondération entre les deux doit conduire à un bilan soit nul, soit positif de l'opération. Ainsi, les nouveaux enjeux accueillis sur le site seront comptabilisés en négatif, et pourront être pondérés en tenant compte de leur niveau d'exposition à l'aléa. A contrario, toutes les dispositions constructives, mesures organisationnelles, mesures hydrauliques visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, la réduction du coût des dommages et du délai de retour à la normale, interviennent en positif de l'opération. Le cas échéant, toutes les actions de remise en état du foncier ou du site (dépollution, démolition de bâtiments obsolètes) pourront être considérées dans ce bilan.
Critères de réduction de la vulnérabilité	Réduire la vulnérabilité correspond à diminuer l'exposition des personnes et des biens à l'aléa submersion marine en respectant a minima un des critères suivants (par ordre de priorité) : 1. Réduction du nombre de locaux à sommeil ou relocalisation des locaux à sommeil existant en étage, pas de création ni d'aménagements de sous-sols, de caves ; 2. Réduction du nombre de personnes vulnérables exposées à l'aléa submersion marine ;

-
3. Réduction de la capacité d'accueil des bâtiments ;
 4. Réduction de l'emprise au sol ;
 5. Surélévation de la cote de premier plancher ;
 6. Amélioration du fonctionnement hydraulique de la zone : pas ou moins d'obstacles à l'écoulement des eaux que ce soit horizontalement que verticalement ;
 7. Création ou aménagement d'un espace refuge ;
 8. Mise en place de mesures de gestion de crise : plans d'évacuation, alertes, fermeture temporaire de locaux ;
 9. Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des équipements sensibles (tableaux électriques, production de chaleur, eau chaude sanitaire, ventilation, mécanismes de fonctionnement des ascenseurs, etc.), des produits dangereux, toxiques ou organiques ;
 10. Lestage, ancrage des cuves ;
 11. Fixation de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement de l'eau ;
 12. Utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau ;
 13. Obturation amovible ou définitive des ouvrants des constructions, traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux ;
 14. Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants.

Exemple de réduction de la vulnérabilité : un projet de transformation d'un logement en rez-de-chaussée en commerce de proximité réduit la vulnérabilité en supprimant des locaux à sommeil. De plus, le commerce peut être fermé lors de l'aléa submersion marine.

Critères de réduction de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain

Réduire la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain correspond à une comparaison entre l'aménagement actuel et l'aménagement futur du secteur considéré afin de réduire la vulnérabilité au global (nombre de personnes exposées, bâti adapté, gestion des écoulements, etc.). La comparaison nécessite un diagnostic de vulnérabilité avant et après l'opération. Le référentiel national de la vulnérabilité aux inondations est le document de référence pour mener cette analyse (source DGPR octobre 2016), ou tout document

	l'actualisant. La comparaison devra atteindre a minima les objectifs suivants : 1- améliorer la sécurité des personnes selon 4 axes d'analyse : - la sécurité des personnes au sein des bâtiments - l'isolement des personnes provoquées par les infrastructures et les réseaux - l'anticipation de la survenue d'un sur-aléa* - la préparation à la crise 2 – réduire les dommages aux biens selon 4 axes d'analyse : - les dommages aux bâtiments - les dommages au patrimoine - les dommages aux activités et aux biens - les dommages aux infrastructures et aux réseaux 3 – diminuer le délai de retour à la normale selon 3 axes : - l'impact d'une submersion marine sur le territoire et la gestion des écoulements - le rétablissement des fonctions d'habitat, d'activité, etc. - le rétablissement des infrastructures et des réseaux
Destination	Vocation principale d'un bâtiment, d'une activité ou d'une installation. Les destinations sont fixées dans l'arrêté du 10 novembre 2016 en matière d'urbanisme
Diagnostic	Étude donnant lieu à un état des lieux d'un secteur et /ou d'une construction. Ce diagnostic se conjugue à une analyse de l'incidence du projet et ou de la construction* sur le secteur avoisinant.
Diagnostic de vulnérabilité	Étude donnant lieu à un état des lieux de la construction* existante avec définition de sa vulnérabilité* par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité*.
Emprise au sol	Projection verticale au sol du volume de la construction*, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit de la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Équipements sensibles	Ensemble des équipements électriques, de chauffage, de réseau ou nécessaires au bon fonctionnement de la construction.
Équipements d'intérêt collectif	Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés. Exemple : salle des fêtes, gymnase...
Estuaire	Embouchure d'un fleuve sur la mer
Établissement flottant	"Toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée" - Art. L 4000-3 du code des transports
Établissements nécessaires à la gestion de crise	Ce sont des établissements qui sont stratégiques pour la gestion de crise. Il s'agit notamment des services de coordination des opérations, des services techniques des collectivités, de centres de secours, casernes de pompiers, de gendarmeries...
Établissement recevant du Public (ERP)	Constituent des ERP* tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout un chacun ou sur invitation, payante ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants..., qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP*.
Établissement sensible	Correspond à un établissement présentant une vulnérabilité* particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment : ✓ d'établissements accueillant : ○ des personnes à mobilité réduite et/ou dépendantes : il

	peut s’agir de résidences pour personnes âgées médicalisées, centres pour personne en situation de handicap, établissements hospitaliers etc. ○ des personnes vulnérables, telles que les jeunes enfants (crèches, écoles maternelles, primaires, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances...) ○ des personnes nécessitant des moyens spécifiques d’évacuation en cas d’inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, centres de détention...) ✓ d’établissements hospitaliers ✓ d’établissements nécessaires à la gestion de crise* ✓ d’immeubles de grande hauteur définis par l’article R122.2 du code de la construction* et de l’habitation ✓ les installations classées pour la protection de l’environnement* (ICPE) définies aux articles L. 511-1 et suivants et R. 511-9 à R. 511-12 du code de l’environnement.
Étude hydraulique	L'étude hydraulique a pour objectif de démontrer la non-augmentation de l'aléa submersion marine sur les enjeux existants du PPRL du Havre à Tancarville. Elle a aussi pour objectif de faciliter le réessuyage des eaux submergées. Elle participe à la définition des mesures d’adaptation des ouvrages proposées, et aide à la conception et la définition des meilleures techniques pour la gestion des écoulements. Pour démontrer la non-aggravation du risque, l'étude hydraulique précisera les cotes de remblais, ainsi que la localisation et les cotes des déblais projetés, les dispositions constructives ou mesures de gestion adéquates.
Étude préalable	Nécessaire lorsque le projet requiert un architecte, l’étude préalable permet de déterminer les conditions de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation en accord avec les prescriptions du PPRL, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte, et l’étude des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur l’étendue de la submersion, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...).
Espace refuge	Se définit comme un espace permettant de se mettre à l’abri de l’eau jusqu’à l’intervention des secours ou la fin de la submersion marine. Il doit être accessible depuis l’intérieur du bâtiment par un dispositif d’accès permanent (escalier fixe, échelle escamotable fixée à une trappe d’accès aux combles...). Il doit être réalisé de façon à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de favoriser leur intervention d’évacuation par hélitreuillage ou par bateau. Cet espace refuge doit avoir une superficie habitable minimale

	de 6m ² + 1 m ² par personne, dont le niveau du plancher est supérieur à la cote de mise hors d'eau 2100.
Évènement naturel	Phénomène naturel ou concomitance de phénomènes naturels potentiellement dommageables marquant une rupture ou une discontinuité avec une situation initiale ou antérieure. L'évènement est attaché à un lieu donné et survient à une date donnée, connue ou inconnue. Exemples d'évènements : tempête, inondation.
Évènement historique	Évènement naturel ayant eu lieu.
Événements	Orifice permettant par exemple l'aération des vides-sanitaires et des dispositifs d'assainissement
Extension	Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension. L'extension autorisée selon un % d'emprise au sol* se calcule en fonction du bâtiment déjà existant et qui en prolonge l'activité. Par exemple, la construction d'une terrasse permanente est une extension d'une activité.
Franchissement par paquet de mer	Dépassement intermittent de la crête des ouvrages ou structures naturelles par la houle après déferlement alors que le niveau de la mer ne l'atteint pas.
Houle	La houle est un mouvement ondulatoire de la surface de la mer qui est formé par un champ de vent éloigné de la zone d'observation (vent lointain).
ICPE	Le sigle ICPE signifie Installation classée pour la protection de l'environnement. Ces installations sont régies par le code de l'environnement (CE). L'article L. 511-1 du CE dispose que les ICPE intègrent « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières (...) ».

	Le classement des types d'ICPE est prévu à l'annexe A de l'article R. 511-9 du CE.
ICPE à vocation urbaine	Toute ICPE, notamment celle recevant du public, dont la viabilité économique nécessite la localisation dans un secteur d'habitation, de commerces, un centre urbain. Par exemple, il peut s'agir d'un pressing, centre commercial disposant de tours aéroréfrigérantes, station service, garage de réparation/peinture de véhicules.
Immeuble de grande hauteur	L'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation définit un immeuble de grande hauteur (IGH) comme : « [...] tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie : – à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R. 111-1 (1) ; – à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles [...].
Infrastructure	L'infrastructure est un ensemble d'éléments structuraux interconnectés qui fournissent le cadre pour supporter la totalité de la structure (infrastructure portuaires, sportives...)
Infrastructure de transport	Les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.
Installation	Structure nécessaire à une activité, mais qui n'est pas un bâtiment. Il s'agit par exemple d'une grue fixe, d'une écluse, d'un poste électrique, etc
Installation ouverte au public	Sont considérés comme une installation ouverte au public (IOP) : – les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, et les équipements qui y sont installés ; – les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc.
Interface Ville-Port	L'interface ville-port correspond aux espaces urbains, aux fonctions d'habitat et d'activités économiques (zones bleus) limitrophes des espaces industriels et portuaires (zones orange). Ces zones pourront changer d'usage dans les prochaines années et évoluer soit vers des fonctions urbaines, soit vers des fonctions industrielles et portuaires, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.
Libre écoulement de l'eau	Aptitude que possède un projet (ouvrage, aménagement,

	construction, installation...) à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un projet laisse libre l'écoulement de l'eau lorsqu'il n'amplifie pas la hauteur d'eau, n'augmente pas la superficie submergée, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement. L'écoulement de l'eau est horizontal et vertical, c'est-à-dire que l'eau circule à la surface du sol et qu'elle s'infiltre dans le sol.
Local à sommeil	Tout lieu aménagé pour accueillir des personnes pour le sommeil. Il peut s'agir d'un logement, d'un établissement d'hébergement, d'une pièce de sommeil
Local technique	Un local technique peut être un garage, rangement, chaufferie...
Logement	Cellule de vie familiale. Les locaux annexes, tels que les garages, caves, ne sont pas compris dans cette dénomination.
Maître d'œuvre	Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction* d'un ouvrage.
Maître d'ouvrage	Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.
Mesures compensatoires	Les mesures compensatoires sont les mesures permettant d'annuler l'impact négatif d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants : ✓ Vitesse d'écoulement ; ✓ Cote de la ligne d'eau ; ✓ Capacités de stockage des eaux de mer pour l'aléa 2100* (centennal).
Mise aux normes	On entend par mise aux normes l'application des réglementations en vigueur sur l'accessibilité, la sécurité incendie, les réseaux, l'agriculture...
Organisation interne pour faire face au risque submersion marine	Il s'agit de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de submersion et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (espace refuge* adapté et situé au-dessus de la cote 2100) des occupants des établissements sensibles* ou de leur évacuation dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours, ...). Par exemple un POMSE = plan d'organisation et de mise en sûreté de l'établissement, un PMA = plan de mise à l'abri ou un PCA = plan de continuité d'activité Ce document s'appuie sur un diagnostic de vulnérabilité de l'établissement.
Ouvrages et équipements nécessaire au fonctionnement du service public	Sont considérés comme ouvrages ou équipements d'intérêt général, les stations/zones de captage, stations de pompage, réservoirs et châteaux d'eau, canalisations d'eau, postes de relèvement, stations de traitement, de lagunage, barrages, vannes, écluses, postes de transformation et de distribution

	d'énergie électrique, canalisations de matière dangereuse, téléphonie, relais, pylônes, éoliennes et antennes.
Ouvrage hydraulique	Il s'agit de diverses constructions* (buse, caniveau, pont, canal...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage...).
Période de retour	Cela correspond à la probabilité d'observer un événement chaque année (ex : 1 chance sur 100 dans l'année correspond à un événement de période de retour centennale).
Personne vulnérable	Une personne est vulnérable lorsqu'elle n'a pas la capacité de se déplacer en toute autonomie en cas d'évènement marin. Il peut s'agir d'enfants en bas âge. Ces personnes sont en général accueillies dans les établissements sensibles*.
Plan communal de sauvegarde	Codifié à l'article R. 731-10 du code de la sécurité intérieure, le plan communal de sauvegarde vise à définir les mesures portant sur : - Les modalités d'information, d'alerte (et d'évacuation en cas de besoin) de la population, particulièrement dans les zones les plus exposées ; - le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles* (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) particulièrement dans les zones les plus exposées ; - les modalités d'évacuation des installations et activités les plus exposées ; - un plan de circulation et de déviations provisoires pour les axes routiers impactés par la submersion marine ; - la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules ; - la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.
Premier niveau de plancher	Le premier niveau de plancher (habitable ou technique) correspond au niveau de la première surface de plancher close et couverte, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m. La cote de premier plancher des nouveaux projets doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100 pour se prémunir du risque submersion marine. Pour son calcul, se référer au chapitre : « Principes de lecture du règlement » – Détermination de la cote de premier plancher
Prescription	Règles à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité*.
Présence humaine permanente	Les constructions nécessitant une présence humaine permanente correspondent par exemple, aux locaux de gardiennage dans lesquels une présence 24/24 est requise.
Projet nouveau	Construction neuve, extension* d'un bâtiment, etc.

Recommandation	Prescription non obligatoire.
Réduction de la vulnérabilité du bâti	Désigne le fait de réduire les conséquences de l'aléa sur un bien. Il peut s'agir de modifications sur l'organisation du bâti (par exemple le déplacement d'un local à sommeil du rez-de-chaussé à l'étage) ou sa conception (par exemple la modification de la desserte électrique).
Réduction de la vulnérabilité globale	Désigne le fait de réduire les conséquences d'un épisode de submersion marine sur un secteur comprenant plusieurs bâtiments et des espaces publics. Cette notion inclut l'analyse de la réduction de la vulnérabilité du bâti, à l'usage et du fonctionnement global en cas de crise (moyens d'évacuation, de secours, etc.)
Reconstruction	La reconstruction intervient suite à la destruction après sinistre ou suite à une démolition volontaire d'un bâtiment dans un délai maximum de 10 ans. Elle est considérée, au sens du présent PPRL, comme une nouvelle construction qui devra tenir compte des objectifs de non-augmentation et de réduction de la vulnérabilité par rapport au bâtiment détruit ou démoli
Réfection	Travail de remise en état et/ou de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.
Réhabilitation	Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.
Relocalisation	La relocalisation s'entend comme un changement d'implantation géographique d'un bien ou d'une activité existante de même emprise au sol. La relocalisation est recherchée pour diminuer l'exposition des enjeux à l'aléa submersion marine. Le PPRL PANES autorise les relocalisations hors zone d'aléa ou vers une zone d'aléa moindre*.
Renouvellement urbain	Afin de réduire l'étalement urbain et ses impacts environnementaux, le renouvellement urbain a pour objectif de reconstruire la ville sur elle-même en favorisant le recyclage de ses ressources foncières et bâties. Les opérations de renouvellement urbain peuvent être d'échelle variable et concerner des espaces économiques ou résidentiels. La taille minimale d'une opération de renouvellement urbain au sens du PPRL permet la réduction de la vulnérabilité du quartier considéré.
Remblai	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol au niveau de la cote du terrain naturel.

Résidence autonomie ou de services	Les résidences autonomie sont des ensembles de logements pour les personnes âgées associés à des services collectifs (restauration, laverie, animation...). Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement encadre ce type d'établissement. L'accueil de personnes dépendantes est possible mais (groupe isosources 1 et 2) est limitée à 10 %. Une résidence de service est un ensemble d'habitations constitué de logements autonomes permettant aux occupants de bénéficier de services spécifiques non individualisables (article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation).
Risque	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
Rupture	Se dit d'un cordon dunaire ou d'un ouvrage de protection. La submersion par rupture a lieu lorsque l'ouvrage ou le cordon se rompt et laisse entrer l'eau. .
Secteur public et gestion des infrastructures	Activités de service public directement liées à la navigation et au chargement/déchargement des navires : Autorités portuaires et douanes.
Services au navire	Activités de services en lien direct avec la navigation : lamanage, pilotage, remorquage.
Sinistre	Désigne toutes circonstances prévues au contrat d'assurance comme le vol, l'incendie, le dégât des eaux ... dont la survenance génère pour la compagnie d'assurance l'obligatoire d'exécuter la prestation convenue.
Sous-Sol	Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions* situées sous le niveau du terrain naturel*. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.
SPR	Site patrimonial remarquable
Structure agricole légère	Une structure agricole légère est définie comme une structure légère non attachée au sol par l'intermédiaire de fondations, et ouverte sur au moins un côté.
Structure légère	Structure ouverte favorisant le libre écoulement des eaux .(ex : carport) quelle que soit l'emprise au sol, ouvert sur 3 côtés.
Structure provisoire	Une structure provisoire est une structure démontable d'une durée d'implantation limitée. Par exemple : un modulaire, une cabine de chantier, une cabane de plage, une terrasse démontable installée pour la saison, une structure liée à des fouilles archéologiques...
Submersion	Inondation ou invasion par la mer. La submersion peut être

	causée par plusieurs phénomènes tels que la surverse, la rupture d'ouvrage, le franchissement par paquets de mer. Par convention, on emploiera de manière indifférenciée les termes inondation et submersion
sur-aléa	Aggravation de l'aléa ou changement de sa nature dont l'origine est un événement naturel ou technologique qui n'est pas compris dans le scénario d'événements initial (Exemple de sur-aléa : inondation produite par la rupture d'ouvrage).
Surverse	Submersion par débordement au-dessus du terrain naturel ou d'un ouvrage de protection.
Surface de plancher	S'entend comme la somme de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs...
Transformation	Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes, etc. ».
Unité foncière	Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Dans le présent règlement, l'unité foncière bâtie ou nue est celle existant à la date d'approbation du PPRL.
Vide-sanitaire	Un vide-sanitaire est un espace accessible ou non, situé entre le sol et le premier plancher du bâtiment. De quelques dizaines de centimètres de hauteur jusqu'à moins de 1,80 mètre, pour ne pas être considéré comme une surface aménageable, il fait office d'espace tampon entre le sol et le premier plancher du bâtiment. Les vides sanitaires doivent être aérés, ressuyables gravitairement. Ils doivent être pourvus d'ouvertures (au moins deux) protégées par des grilles (mailles centimétriques) permettant l'aération du vide sanitaire.
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, biens, activités, etc.), en tenant compte des capacités de déplacement des populations ainsi que le degré de résistance des biens face à une submersion marine. Notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face

	à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.
Zone d'aléa moindre	Zone moins exposée à l'aléa submersion marine. Cela peut se traduire par un changement de couleur de zone d'aléa (passer du rouge clair au bleu foncé...), une hauteur d'eau ou une intensité d'écoulement diminuée.
Zone à réglementation spécifique	La zone à réglementation spécifique est régie par l'article R.562-11-7 du code de l'environnement, introduit par le décret du 5 juillet 2019. Cet article prévoit : <i>« 1° Peuvent faire l'objet d'une exception, mentionnée à l'article R. 562-11-6, les demandes répondant aux conditions suivantes : Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :</i> <i>-qui est essentiel pour le bassin de vie,</i> <i>et</i> <i>-qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.</i>

12.2 Sigles

CEPRI	Centre européen prévention des risques inondation
CTS	Chapiteaux tentes et structures
DDRM	Dossier départemental sur les risques majeurs
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPFN	Établissement public foncier de Normandie
ERP	Établissement recevant du public
ES	Établissement sensible
GA	Gare
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOP	Installation ouverte au public
MAPTAM	Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des metropoles
PANES	Plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine
PCS	Plan communal de sauvegarde
PPRL	Plan de prevention des risques littoraux
SG	Structure gonflable
SPR	Site patrimonial remarquable
ZRS	Zone à réglementation spécifique

12.3 Nomenclature des activités accueillies sur le complexe industriel et portuaire

Cluster	Sous-cluster	activités
Cluster maritime et portuaire	Services aux navires	01_Agences maritimes
	Services aux navires	02_Pilotage, remorquage, lamanage
	Services à la marchandise	03_Entreposage et distribution
	Services aux navires	04_Manutention
	Services à la marchandise	05_Transit et commissionnaires
	Secteur public et gestion des infrastructures	06_Autorité portuaire
	Secteur public et gestion des infrastructures	07_Douanes
	Secteur public et gestion des infrastructures	08_Administrations
	Autres services portuaires	09_Assurances et conseils
	Autres services portuaires	10_Associations
	Autres services portuaires	11_Inspection et expertise
	Autres services portuaires	12_Négoce
	Autres services portuaires	13_Réparation de conteneurs
	Autres services portuaires	14_Services portuaires divers
	Industries	15_Automobile
	Industries	16_Aéronautique
	Industries	17_Chimie
	Industries	18_Energie
	Industries	19_Raffinage

	Industries	20_Industries diverses
	Industries et services de support, liées au CIP	21_Commerce
	Industries et services de support, liées au CIP	22_Construction
	Industries et services de support, liées au CIP	23_Déchets, assainissement
	Industries et services ayant leur marché lié en partie au CIP	24_Ingénierie
	Industries et services ayant leur marché lié en partie au CIP	25_Services aux industries
	Transports terrestres	26_Transport fluvial
	Transports terrestres	27_Conduites
	Transports terrestres	28_Chemin de fer
	Transports terrestres	29_Transports routiers

12.4 Tableaux récapitulatifs des usages autorisés

Destinations autorisées en zone urbaine

Destination	Bleu clair hachuré	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge clair
Activité agricole	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions
Logement	Oui	Oui	Non	Non
Hébergement (hôtel notamment)	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non	Non
Établissements sensibles (accueil de personnes non autonomes dans l'évacuation, gestion de crise et ICPE à vocation urbaine)	Oui sous réserve de capacité et de justifications et sans accueil de nuit	Non	Non	Non
commerce et activités de service (restaurants, commerces)	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non
Établissement de santé	Non, sauf cabinet médical	Non, sauf cabinet médical	Non	Non
Locaux d'enseignement	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité et sans accueil de nuit	Non	Non
salles de sport, gymnases	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	
Lieux de loisirs, salles de spectacles (cinéma, etc)	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non	Non
Bibliothèques	Oui avec limite de capacité	Non	Non	Non

Destination	Bleu clair hachuré	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge clair
Musées, salles d'expositions (sauf exception)	Non	Non	Non	Non
Bureaux ouverts aux publics	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non	Non
Activités artisanales	Oui sous réserve que l'activité ne crée pas de risque ou de nuisance	Oui sous réserve que l'activité ne crée pas de risque ou de nuisance	Non	Non
Activités industrielles, entrepôts	Non	Non	Non	Non
Extension de l'existant	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions
Démolition Reconstruction	Oui	Oui	Oui si réduction de la vulnérabilité	Oui si à l'identique
Changement de destination	Possible sous réserve que la nouvelle activité soit moins vulnérable que la précédente			

Destinations autorisées en zone industrielle et portuaire

Destination	Orange Clair	Orange foncé	Marron	Vert foncé portuaire
Activité agricole	Oui	Oui	Oui	Oui
Logement	Non	Non	Non	Non
Établissements sensibles, sauf ICPE	Non	Non	Non	Non
Établissements recevant du public	Non sauf si activité accessoire	Non sauf si activité accessoire		
Bureaux	Non, sauf si activité accessoire	Non, sauf si activité accessoire	Non, sauf si activité accessoire	Non, sauf si activité accessoire
Activités de service au navire, gestion du port	Oui	Oui	Oui	Oui si directement lié à la voie d'eau
Activités du cluster maritime et portuaire	Oui	Oui	Non	Oui si directement lié à la voie d'eau
Autres activités industrielles	Oui	Non	non	Oui si directement lié à la voie d'eau
Extension de l'existant	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions
Démolition Reconstruction	Oui	Oui	Oui si réduction de la vulnérabilité	Oui si à l'identique
Changement de destination	Possible sous réserve que la nouvelle activité soit moins vulnérable que la précédente			